



BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250512-D-2025-088-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025
Date de publication : 15/05/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-088 :

DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME BUGEY SUD GRAND COLOMBIER

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU la délibération n°D-2020-144 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020 portant désignation de membres au sein du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial office de tourisme Bugey Sud Grand Colombier, modifiée par délibération n° D-2023-248 en date du 14 décembre 2023 ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour désigner les représentants de la CCBS dans les organismes extérieurs ;

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier, l'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction composé de 11 membres titulaires avec un nombre égal de suppléants désignés par la CCBS sur proposition du Président et répartis-en 2 collèges comme suit :

Premier collège (6 membres) : les représentants de la communauté de communes (délégués communautaires titulaires ou suppléants) ;

Second collège (5 membres) : les représentants des professions et organismes intéressés par le développement du tourisme sur le territoire communautaire.

Ce second collège est composé des membres suivants :

- 1 représentant pour la catégorie « Hébergeurs et restaurateurs »,
- 2 représentants pour la catégorie « Prestataires d'activités sportives de pleine nature » ViaRhôna et montagne,
- 1 représentant pour la catégorie « gestionnaire de sites touristiques »,
- 1 représentant pour la catégorie « producteurs et viticulteurs ».

Il est désigné un nombre égal de suppléants. Chaque titulaire a son suppléant attitré.

Le mandat des membres du Comité de Direction prendra fin lors du renouvellement général du Conseil communautaire.

Dans ce cadre, et au regard des démissions de Madame Véronique PERNOD-MATTE (collège hébergeurs / restaurateurs) et de Monsieur Clément METGE (collège producteurs et viticulteurs), il convient d'actualiser la liste des membres siégeant au comité de direction de l'Office de tourisme Bugey Sud Grand Colombier, comme suit :

Collège des représentants de la collectivité
Pas de changement

Titulaires	Suppléants
CASTIN Régis	GODET Pauline
GUILLAND MARC	BAL Serge
ROPELE Jean-Pierre	VERGAIN Thierry
CLUZEL Annie	PONCY Daniel
ROCHE Jean	GUITTET Thierry
SERPOL Robert	MEURIAU Annie

Collèges socio-professionnels :

M. Cyril BERTHELET en remplacement de Mme Véronique PERNOD-MATTE

M. Denis MARTIN-BARBAZ en remplacement de M. Clément METGE

Catégorie	Titulaires	Suppléants
Hébergeurs et restaurateurs	BERTHELET Cyril	Poste non pourvu
Prestataires activités sportives de pleine nature, secteur ViaRhôna	PELLISSIER Michel	BELLEMIN Christophe
Prestataires activités sportives de pleine nature, secteur montagne	PERRET Alain	CHAPELAN Rémi
Gestionnaires de sites touristiques	DESMOUCELLE Laura	Poste non pourvu
Producteurs et viticulteurs	Denis MARTIN-BARBAZ	TETAZ Nicolas

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres ci-dessus proposés pour siéger au Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-089 :

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE VIRIGNIN

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU la délibération D-2016-77 du conseil communautaire du 30/06/2016 approuvant le règlement intérieur du port de Virignin ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°D-2021-97 du bureau exécutif 22/03/2021 modifiant le règlement du port de Virignin ;

VU la délibération n° D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au Bureau Exécutif pour approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs des services publics communautaires ;

Il est proposé de préciser l'article : « Redevance d'occupation de l'emplacement » avec la mention ci-après : « *En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant sera invité à régulariser sa situation sous 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de régularisation, la résiliation du contrat d'amarrage sera prononcée ainsi que la perte de l'emplacement* ».

Celle-ci annule et remplace la mention suivante : « *Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement* ».

Les autres articles sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement du port de Virignin telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE VIRIGNIN

Validé par décision xxxxxxxx

Ce règlement annule et remplace celui du 22/03/2021.

Référence

Ce règlement a été rédigé en conformité avec les cahiers des charges de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône et de l'AOTDC du 16/07/2010 accordée à la Communauté de communes Bugey Sud pour occuper le domaine public fluvial au titre de la chute de Belley situé en rive gauche du Rhône au droit du plan d'eau intermédiaire des ouvrages de franchissement de la chute de Belley sur la Commune de Virignin.

Il est applicable sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation et du Règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le PK 185.000 et le PK 61.900.

Définitions

CCBS : Désigne la Communauté de Communes Bugey Sud

Service du port : désigne la personne expressément mandatée ou employée par la CCBS pour gérer le port.

Agent du port : désigne toute personne mandatée ou employée par la CCBS affectée au service du port.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation du port de Virignin.

Article 2 : Principes généraux

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires :

- en état de naviguer,
- ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. En cas de force majeure, ou danger pressenti par le service du port, celui-ci appréciera si l'entrée du navire doit être autorisée. Chaque entrée au port pourra être réceptionnée par le service du port. Il aura qualité pour refuser l'entrée au port d'un bateau au regard de l'état de celui-ci. La qualité de cet état sera appréciée par le service du port.

Le service du port pourra décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé. L'accès du port aux navires de plaisance courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances, et conformément au plan de mouillage en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, l'usage du port est réservé aux navires dont la longueur, exception faite des

bateaux à usage professionnel, ne devra pas excéder 11 mètres.

Les bornes sont mises en hors gel du 1^{er} novembre au 30 mars de chaque année.

La Présidente de la CCBS, ou par délégation, le service du port, seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Les agents du service du port pourront alors refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion du port (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de la capitainerie...) Dans ce cas, un nouveau contrat d'occupation sera proposé, mentionnant le changement de place au sein du port.

Les emplacements pourront être modifiés temporairement au sein du port à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans le port, dans l'intérêt des équipements. Les plaisanciers ne pourront solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouveront leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Les usagers des ports doivent se conformer à la signalisation en place.

Article 3 : Conditions d'occupation de l'emplacement

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre la présidente de la CCBS et le titulaire nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

Article 4 : Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire. Cette redevance est déclinée selon la durée d'occupation : année, mois, semaine, journée. Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire de la place. La redevance est due pour la totalité de la période contractuelle (année, mois, semaine, journée), que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours de la période contractuelle.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant sera invité à régulariser sa situation sous 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de régularisation, la résiliation du contrat d'amarrage sera prononcée ainsi que la perte de l'emplacement.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

Article 5 : Manœuvres du bateau

Le service du port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Le service du port est qualifié pour faire effectuer en tant que besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Si nécessaire, pour raisons de sécurité, le service du port peut monter à bord d'un navire.

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres Navires.

Article 6 : Entrée et sortie du port

Les règles générales de circulation et navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et du Règlement particulier de police sur le Haut Rhône. Sous réserve et sans préjudice des dispositions prévues par les règlements qui précèdent, il est prévu que :

- La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant ports et bassins, est fixée à 5 km/h ou 2,7 nœuds.

- Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour entrer, sortir, pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.
- Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.
- Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile.
- En aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

Article 7 : Mouillage

Il est interdit de mouiller des ancrs dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel des ports.

Article 8 : Amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pontets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port. Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare-battages en nombres suffisants mis en place de sorte à ne pas occasionner de dégâts aux autres bateaux.

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage et de toutes dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent.

L'utilisation de bouée et navette flottante dans les ports est interdite.

Une pendille doit être utilisée pour récupérer les amarres. Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le service du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 9 : Mises à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de carénage et aux plans inclinés, sous la surveillance des agents portuaires. Les mises à l'eau s'effectuent sous la seule responsabilité des plaisanciers.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite, sauf autorisation préalable de la capitainerie.

Article 10 : Produits inflammables

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11 : Feu

Sauf autorisation accordée par la CCBS, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y voir de la lumière à feu nu, ceci y compris sur les navires.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être contrôlés à tout moment sur simple demande des agents du port, principalement lors de l'avitaillement en carburant des navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port, lesquels peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie, l'aide de l'équipage des autres navires, et du personnel des établissements de gardiennage et chantiers installés sur le port.

Appel d'urgence : Pompier 18 (ligne fixe) ou 112 (depuis un portable)

Article 12 : Réseaux

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries

souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Le service du port peut déconnecter sans préavis toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

Sont interdits :

- L'utilisation d'appareils de chauffage électrique en l'absence d'une personne à bord pour raisons de sécurité (risques d'incendie). En cas de non-respect de cette obligation, le service du port pourra débrancher les prises sans avertissements.

- L'utilisation d'appareils et installations défectueux.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

- Les bornes d'eau sont exclusivement destinées à l'avitaillement du navire et aux diverses opérations d'entretien. Pour raisons de sécurité et sanitaires, il est interdit de conserver à bord un tuyau branché au réseau en cas d'absence sur le bateau.

- Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc.)

- Le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire est entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de son fait à bord et aux alentours.

Article 13 : Matériels

Toute installation de machines-outils, de poste de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations projetées.

Article 14 : Carénage

Il n'existe pas d'aire de carénage dans l'enceinte du port de Virignin. Toute intervention liée au carénage du bateau doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service du port. Une autorisation éventuelle sera délivrée par CCBS.

Le service du port prescrira les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières)

Afin de limiter ces nuisances, le service du port peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Des postes pourront être mis à disposition pour la réparation des navires à flot et seront désignés par le service du port.

Article 15 : Voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils audiovisuels ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour autres usagers du port.

Toutes nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité des lieux sont strictement interdites entre 22h et 7h du matin.

Article 16 : Identification des navires

Les bateaux stationnant dans le port doivent obligatoirement porter une inscription qui permet d'identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau ou son numéro d'immatriculation.

Tout propriétaire de navire ne respectant pas la réglementation sera mis en demeure de s'y conformer.

Article 17 : Etat des navires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le service du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon (bateau dégradé ou coulé, non surveillé,

amarres non vérifiées...), ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ou à défaut le propriétaire ou le responsable du bateau, de procéder à la mise à sec du navire à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur. En cas d'urgence liée à un péril imminent, la CCBS pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

Article 18 : Renflouage

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 19 : Déchets

Il est rappelé qu'il est défendu sur les ouvrages et pontons :

- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port,
- d'utiliser dans le port les toilettes à rejet direct,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire,
- De laver les pontons avec des produits détergents.

Une zone d'apport volontaire des déchets (ordures ménagères et tri) est positionnée dans l'enceinte du port.

Article 20 : Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur les quais du port autre que les voies et parcs de stationnement, sauf autorisation du service du port.

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning sont formellement interdits dans le port. Seul les campings cars seront reçus sur l'aire prévue à cet effet et aux conditions y afférant.

Il est interdit d'y procéder à la réparation ou au lavage d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents de port.

Tout véhicule stationné en dehors de cas précités sera verbalisé par les agents habilités à cet effet.

Article 21 : Equipements

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux et bras d'amarrage, protection des mouillages, installations des blocs sanitaires, etc.) ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc.

Ils sont tenus de signaler sans délai au service du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Article 22 : Assurance

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leur frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des ports,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, des dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisées dans l'attestation d'assurance. L'obtention ou le renouvellement de la convention est subordonné à la transmission d'une telle attestation.

La CCBS se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur

du bateau. Les usagers du port qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la CCBS, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

Article 23: Accès aux pontons

L'accès aux pontons flottants est rigoureusement interdit aux promeneurs et à toute personne étrangère au port.

Article 24 : Pêche

Il est interdit de pêcher sur les pontons et passerelles.

Article 25 : Activités nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser tout matériel flottant motorisé ou non, utilisé à des fins de plaisance ou de loisirs, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

Article 26 : Accès à la capitainerie

Les sanitaires de la capitainerie ainsi que la salle hors sac sont exclusivement dédiés à l'usage des plaisanciers ainsi qu'aux utilisateurs des tentes lodges, sauf autorisation particulière accordée par la CCBS.

Les chiens ou autres animaux domestiques y sont interdits. La salle hors sac est fermée de novembre à fin février, sauf autorisation particulière accordée par la CCBS.

Titre II - CONVENTIONS D'OCCUPATION

Article 26 : Convention d'occupation

Les stationnements de longue durée (pour une période d'une durée d'un an, d'un trimestre ou d'un mois) doivent faire l'objet d'une autorisation revêtant la forme :

- soit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire conclue avec le propriétaire ou le responsable du navire concerné,
- soit d'un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette autorisation, qui identifie précisément le bateau concerné au vu du certificat international de la plaisance ou de l'acte de francisation obligatoirement transmis à la CCBS, est délivrée à titre purement et strictement personnel, et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public.

Tout changement de bateau, par le titulaire d'un emplacement, sans autorisation de la CCBS, est strictement interdit.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

Les conventions signées avec les particuliers sont établies pour une durée de 1 an tacitement reconductible jusqu'à la fin de l'AOTDC consentie par la CNR à la Communauté de communes Bugey Sud.

Article 27 : Changement de propriétaire du bateau

En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire.

Par le simple effet de la cession, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Toutefois, le propriétaire d'un bateau, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pourra, au moment de la cession ou de la donation de son bateau, présenter à l'agrément de la CCBS, le cessionnaire ou le bénéficiaire de la donation, selon les modalités qui suivent :

Le cédant devra, préalablement à la cession de son bateau, signaler son intention de céder celui-ci et de se désister au profit du cessionnaire sur la base d'un formulaire délivré par le service du port ; ce formulaire portant déclaration d'intention de céder le bateau devra être signé conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Dans le mois de la réception de ce formulaire par la CCBS, cette dernière notifiera sa décision de refuser ou d'accepter (avec ou sans réserves), le désistement de place au profit du cessionnaire et de délivrer une autorisation d'occupation du domaine portuaire au cessionnaire.

Il est recommandé aux titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ainsi qu'aux cessionnaires éventuels d'attendre la notification de la décision de la CCBS avant toute formalisation définitive de la transaction : en aucun cas, le seul accomplissement de la formalité de déclaration d'intention de céder un bateau ne vaudra acceptation du désistement de place au profit du cessionnaire ni autorisation d'occuper le domaine public portuaire au profit du cessionnaire éventuel.

Il est expressément précisé que le désistement de place au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de la donation ne pourra être accepté par la CCBS que dans la mesure où le bateau cédé respecte strictement le règlement du port de Virignin (navigabilité, identification ...), que sa taille est compatible avec l'emplacement occupé et que le cédant ou le donateur a réglé l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public portuaire dues à la CCBS au titre des périodes passées ou en cours.

Une fois la cession définitive, et dès lors que les formalités administratives d'enregistrement auront été effectuées, le nouveau propriétaire du bateau adressera l'ensemble des pièces requises en vue de l'établissement par la CCBS d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire à son nom et correspondant aux caractéristiques propres du bateau objet de la cession.

A défaut de mise en œuvre de la faculté ci-avant décrite, le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès de la CCBS un désistement de place, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un navire aux caractéristiques similaires, et après autorisation du gestionnaire.

Le poste d'amarrage est mis à disposition de la CCBS qui en affectera l'usage.

Afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droit à cause de mort (successeurs et légataires) du propriétaire du bateau, et sans préjudice de l'application du 1er alinéa du présent article et des dispositions de l'article 30 du présent règlement, ses ayants droit pourront bénéficier, à leur demande expresse qui devra intervenir dans l'année du décès, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour une durée de un an à compter de la date du décès, sans possibilité de prolongation ou de reconduction.

Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire seront tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement, et seront notamment assujettis à redevance.

Au terme de cette période, le bateau concerné devra quitter immédiatement son poste d'amarrage, lequel sera mis à disposition de la CCBS qui en affectera l'usage, sauf à ce que l'un ou les héritiers fasse (nt) une demande de transfert de la place à son (leur) bénéfice ou, en cas de cession du bateau, souhaite mettre en œuvre la faculté offerte par les dispositions du présent règlement.

Article 28 : Indivision

En cas de propriété indivise du bateau lors de la première demande d'autorisation, l'autorisation est attribuée à l'ensemble des propriétaires indivis dûment identifiés dans la demande d'autorisation.

L'adjonction de membres nouveaux à l'indivision par don, legs, vente ou succession doit être signalée à la CCBS dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (cf. Article 27).

Les autres changements dans la composition de l'indivision, par évolution de la répartition des parts ou départ d'un des co-indivisaires n'entraînent pas la caducité de l'autorisation et n'ont pas à être notifiées à la CCBS.

Les co-indivisaires seront tenus de constituer un mandataire unique investi de tous pouvoirs de représentation auprès du service des ports de la CCBS dont il constituera le seul interlocuteur pour tout ce qui concerne l'autorisation, son renouvellement et le paiement de la redevance d'occupation du domaine : ses éventuelles défaillances seront imputées à l'ensemble des co-indivisaires avec toutes conséquences que de droit.

La création d'une indivision, suite à la délivrance de l'autorisation, sera considérée comme une cession partielle du bateau et devra être signalée à la CCBS dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou

donation (cf. article 27).

Article 29 : Vacance du poste d'amarrage

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la CCBS une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour durée supérieure ou égale à 1 semaine.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. La même place sera restituée à son locataire dès son retour. LA CCBS se réserve le droit d'utiliser, l'emplacement ainsi libéré, à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

Le titulaire n'ayant pas déclaré et justifié par courrier la vacance de sa place auprès de la CCBS, la mettra de fait à disposition de la CCBS qui en fera libre usage.

Le titulaire qui n'entend pas mettre son bateau à l'eau au cours de l'année civile doit le signaler par courrier recommandé, dans le mois suivant la réception de la redevance. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année. Ce désistement temporaire de la place ne peut en aucun cas être reconduit une 2ème année.

Article 30 : Attribution des places

En cas d'indisponibilité de places, les personnes désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès de la CCBS. Lors d'un désistement de place, ils sont classés par ordre d'ancienneté et par largeur de bateaux. Un numéro d'ordre leur est attribué et communiqué.

Le renouvellement de la demande se fait tous les 3 ans à l'initiative de la CCBS. Chaque inscrit doit alors confirmer sa demande sous forme de lettre recommandée avec accusé réception, cette disposition étant applicable à partir du 1er avril 2021. Les plaisanciers peuvent à tout moment vérifier leur place dans la liste d'attente.

La liste est publiée annuellement, sous une forme permettant d'identifier les demandes et préservant l'anonymat des plaisanciers.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des plaisanciers entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté. Un nouveau refus, lors d'une 2ème proposition, est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

Titre III - REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX HABITABLES

Conformément au Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure Rhône Amont, le stationnement des bateaux-logements est interdit.

Titre IV - REGLES PARTICULIERES AUX PROFESSIONNELS ET AUX ASSOCIATIONS

Article 32 : Définition

Est considéré comme occupant professionnel le propriétaire ou le locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de sa profession déclarée. L'usage du (ou des) emplacements(s) doit être lié à une activité exclusivement professionnelle.

Est définie comme association l'association sans but lucratif relevant de la loi 1901, dont l'activité est essentiellement pédagogique et relative aux activités nautiques, propriétaire ou locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de son activité déclarée. L'usage du (ou des) emplacements(s) doit être lié à une activité exclusivement associative.

Article 32 : Redevance d'occupation de l'emplacement

L'autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance selon les règles précisées à l'article 4 du présent règlement, le montant en étant fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Article 33 : Attribution des places

En cas de non disponibilité de places, les professionnels et les associations ne sont pas astreints à l'inscription sur la même liste d'attente que les plaisanciers, mais sur une liste d'attente qui leur est spécifique.

Ils doivent en revanche fournir avec leur candidature un dossier détaillé, justifiant du besoin d'un ou de

plusieurs emplacements pour l'exercice de leur activité. Le service des ports précise sur demande la liste des pièces à fournir. La commission des ports décide l'attribution des places, sur la base du dossier présenté.

Le nombre de places affectées aux professionnels et aux associations est toutefois fixé de manière limitative par le gestionnaire, par activité et globalement.

Article 34 : Convention d'occupation

Les conventions signées avec les professionnels et aux associations sont consenties pour une durée maximale de 5 ans, et ne peuvent pas faire l'objet d'un renouvellement automatique.

Article 35 : Modification ou cessation de l'activité professionnelle

Un changement d'activité sur les places occupées ne peut avoir lieu qu'après accord de la CCBS, obtenu dans les mêmes conditions que pour l'attribution des places.

La cessation de l'activité professionnelle ou associative entraîne de plein droit la résiliation immédiate de la convention d'occupation et la restitution à la CCBS des emplacements liés à la convention. Le titulaire doit fournir annuellement un justificatif de son activité professionnelle ou associative justifiant l'attribution du ou des emplacements.

Article 36 : Publicité

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts, ...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

Titre V - MODALITES D'APPLICATION

Article 37 : Infractions

La propriété des navires ou le droit d'occuper un poste d'amarrage peut être contrôlé à tout moment.

Dans le cas où le navire ne serait pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et/ou l'application de majorations tarifaires.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire, qu'elle le soit ab initio ou du fait de la perte du titre, pour quelle cause que ce soit, est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article 29 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service du port pourra procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée sera remise à disposition du service des ports qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des ports pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment, la responsabilité de la CCBS ne puisse être recherchée.

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

Article 38 : application

La Présidente de la CCBS est chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Copie de ce règlement est mise à disposition du public à la CCBS et dans les mairies des communes limitrophes de cette section du Haut Rhône et du lac du Bourget, et affiché dans les ports de cette section du Haut Rhône.

Fait à Belley, le 25/03/2021

La Présidente de La Communauté de Communes BUGEY SUD,
Pauline GODET

Règlement lu et accepté par le titulaire d'une place de port :

Nom / Prénom :

Date :

Signature :

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-090 :

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE DU DEPARTEMENT DE L'AIN

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour décider de l'adhésion de la CCBS à tous organismes (hors établissements publics) présentant un intérêt pour la Communauté ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a adopté en 2022 son schéma de protection et de valorisation des patrimoines et s'est portée candidate au label Pays d'Art et d'Histoire.

Dans ce cadre, en cohérence avec ces démarches, il est proposé que la CCBS adhère à la Fondation du Patrimoine du Département de l'Ain.

Celle-ci apporte un soutien à la restauration du patrimoine public et privé, avec une attention particulière portée au patrimoine rural et vernaculaire, à l'emploi et au maintien des savoir-faire, à l'environnement et à la transmission aux générations futures.

La cotisation annuelle s'élève à 1000 € par an.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion à la Fondation du Patrimoine du Département de l'Ain,
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-091 :

GRATUITE DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN « LA NAVETTE » POUR LE CHALLENGE MOBILITE 2025 ET LA SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE 2025

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs des services publics communautaires ; et a également délégué pouvoir au bureau exécutif pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la convention de coopération entre la Région (Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale) et la CCBS conclue le 18 juin 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCBS signée le 11 mars 2022, et ses avenants ;

VU la délibération n°D-2024-183 du bureau exécutif du 9 septembre 2024 approuvant les conditions générales des ventes relatives à la navette ;

Pour la 15^{ème} année consécutive, la Région Auvergne-Rhône-Alpes organise le Challenge Mobilité.

Cet événement est un outil de promotion et de sensibilisation aux modes de transports alternatifs à la voiture individuelle destiné à toutes les entreprises, administrations ou associations.

En effet, le jour J, chaque agent / salarié est invité à laisser sa voiture individuelle au garage au profit de la marche, du vélo, des transports en commun ou du covoiturage pour effectuer son trajet domicile-travail.

Cette année, ce challenge aura lieu le jeudi 5 juin.

Depuis le 30 septembre 2024, la CCBS propose un service de transport collectif sur la commune de Belley. Les conditions générales de vente de ce service de transport urbain « La Navette » précisent la politique tarifaire et les modalités de gratuité, notamment lors d'événement ou d'opération de promotion.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une gratuité le jour du Challenge Mobilité régional.

Cette opération de communication permettra d'encourager les actifs à tester le service gratuitement afin de les convaincre de devenir usager occasionnel ou régulier.

Il est également proposé de mettre en place la gratuité de ce service lors de la semaine européenne de la mobilité qui se déroulera en septembre 2025.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la gratuité du service de transport urbain « la navette » le jeudi 5 juin 2025 et durant la semaine européenne de la mobilité 2025 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-092 :

BAUX DEROGATOIRES AVEC L'ENTREPRISE EV4 FRANCE POUR LES ATELIERS 4 ET 7 DANS LE BATIMENT LA FABRIQUE AU POLE ENTREPRENEURIAL ACTIPOLE BUGEY SUD A VIRIGNIN

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023, par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au Bureau exécutif pour décider la passation des baux, la conclusion et la révision du louage des biens de la CCBS pour une durée n'excédant pas douze ans ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) souhaite consentir à effectuer deux baux dérogatoires, renouvelable deux fois, afin de permettre le développement de la start-up EV4 en hôtel d'entreprise.

1. Bail dérogatoire pour l'atelier 4 à la société EV4 France aux conditions suivantes :
 - Activités : conception, fabrication et vente de tricycles et quadricycles électriques,
 - Local : atelier 4 de 262,29 m², bâtiment La Fabrique
 - Durée : 19/05/2025 au 31/12/2026,
 - Loyer : 63 € HT/m²/an, provision pour charges : 10 € HT/m²/an, pack services : 300 € HT/an
 - Loyer mensuel de 1 620,60 € HT soit 1 944,72 € TTC
 - Dépôt de garantie 2 mois TTC hors charges, hors pack services : 3 304,85 € TTC
2. Bail dérogatoire pour l'atelier 7 à la société EV4 France aux conditions suivantes :
 - Activités : conception, fabrication et vente de tricycles et quadricycles électriques,
 - Local : atelier 7 de 142,70 m², bâtiment La Fabrique
 - Durée : 19/05/2025 au 31/12/2026,
 - Loyer : 63 € HT/m²/an, provision pour charges : 10 € HT/m²/an, pack services : 300 € HT/an
 - Loyer mensuel de 893,09 € HT soit 1 071,71 € TTC
 - Dépôt de garantie 2 mois TTC hors charges, hors pack services : 1 798,02 € TTC

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer les baux dérogatoires tels que présentés ci-dessus avec la société EV4 France, dont les projets sont annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.



Belley, le 12 mai 2025

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



BUGEYSUD

Communauté de communes

BAIL DEROGATOIRE

CONCLU EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L 145-5 DU CODE DE COMMERCE

**Pôle entrepreneurial Actipôle Bugey Sud
Bâtiment « La Fabrique »
87 rue de la Picardière
01300 VIRIGNIN**

SAS EV4 FRANCE

Atelier n°4 – Bâtiment LA FABRIQUE

HOTEL D'ENTREPRISES

Entre les soussignés (*ou soussignées*)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD, identifiée au SIREN sous le N°200040350, ayant son siège 34, Grande Rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET, demeurant en cette qualité audit siège et dûment habilité pour ce faire

Ci-après dénommée « **Communauté de Communes Bugey Sud** », ou le BAILLEUR

D'UNE PART

ET

SAS EV4 France, société par actions simplifiées inscrite le 01/06/2018 au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de MEAUX sous le numéro 840 695 555, dont les activités sont « conception, fabrication et vente de tricycles et quadricycles électriques » et modifiée le 26/11/2020 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de MONTEREAU-FAULT-YONNE pour l'activité principale de « fabrication de motocycles », représentée par Monsieur Alexandre LAGRANGE demeurant 1 rond-point du Relais, 77183 Croissy-Beaubourg.

Ci-après dénommée « **SAS EV4 France** », ou le PRENEUR

D'AUTRE PART

Il est préalablement indiqué ce qui suit :

Dans le cadre général de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes Bugey Sud, soucieuse de mettre en œuvre un service public d'accueil et d'accompagnement des entreprises, a pris l'initiative de construire un Pôle entrepreneurial au sein de l'Actipôle Bugey Sud à Virignin.

Le Pôle entrepreneurial a pour vocation d'accueillir soit des entreprises en création, c'est à dire de moins de 3 ans à leur entrée (et au moins de 5 ans à leur sortie), soit des entreprises en phase de développement, c'est à dire de plus de 3 ans à leur entrée, ces entreprises étant par la suite désireuses de s'implanter sur le territoire communautaire.

Le présent bail dérogatoire précise les conditions d'occupation des entreprises en développement.

Pour répondre à ce service public d'accueil des entreprises et de développement de l'économie locale et de l'emploi, la Communauté de Communes Bugey Sud consent un effort financier important eu égard aux services offerts aux entreprises hébergées, ceci afin de

favoriser l'émergence de projets à fort potentiel économique, créateurs d'emplois et de richesses et de faciliter l'installation de ces entreprises sur le territoire communautaire.

Dans cette optique, la Communauté de Communes Bugey Sud met en place une équipe pour exploiter et animer le Pôle entrepreneurial.

La Communauté de Communes Bugey Sud met à disposition du PRENEUR un environnement de qualité. Dans un bâtiment répondant aux exigences RT 2012, elle aura accès aux espaces communs du rez-de-chaussée du bâtiment LA TOILE : accueil, espaces détente et restauration, salle de réunion et bureau de rendez-vous. Elle pourra également bénéficier des services d'un centre ressources : opérateurs de la création d'entreprises, club d'entreprises, base documentaire.

Les Parties entendent donc par la présente expressément déroger au statut des baux commerciaux régi par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce et d'utiliser la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 145-5 du même Code.

Le PRENEUR reconnaît en conséquence qu'il ne pourra pas revendiquer les dispositions relatives au statut des baux commerciaux, notamment il ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement du présent bail à son terme nonobstant toute occupation matérielle des locaux loués au-delà du terme convenu ci-après, ni d'aucune indemnité du fait de l'absence de renouvellement du présent bail.

Cela exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Objet - Régime juridique - Durée

Article 1 - Bail dérogatoire

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail, conformément aux dispositions de **l'article L 145-5 du Code de Commerce**, au PRENEUR qui accepte, le bien immobilier désigné ci-après.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail est **un bail dérogatoire, excluant l'application du statut des baux commerciaux** tel que prévu par les articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, le PRENEUR reconnaissant expressément que le présent bail dérogatoire ne lui confère aucun des droits découlant dudit statut des baux commerciaux, et notamment que le présent bail dérogatoire ne lui confère aucun droit à renouvellement ou maintien dans les lieux à l'expiration des présentes.

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous celles des présentes que le PRENEUR s'engage à respecter ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages-intérêts, et à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et même résiliation de plein droit du contrat.

Le PRENEUR s'engage également à respecter les prescriptions des lois et règlements, notamment celles du règlement intérieur du Pôle entrepreneurial de Bugey Sud annexé à la présente.

Article 2 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté **pour une durée de 19 mois et demi, à compter du 19 mai 2025 et prenant fin le 31 décembre 2026.**

A l'arrivée du terme des présentes, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 ans à l'avance, le bail sera reconduit tacitement pour une durée *identique à la durée initiale des présentes* et ce, dans la limite maximale de 2 ans.

Sauf résiliation de plein droit du bail à l'initiative du BAILLEUR en application de la clause résolutoire et/ou résiliation judiciaire, et sauf résiliation amiable par accord des parties, le présent bail dérogatoire ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation anticipée avant l'arrivée de son terme.

Le présent bail dérogatoire ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction, prorogation ou renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail dérogatoire prendra fin par la seule survenance du terme, sans qu'aucun congé ou notification de la part du BAILLEUR ne soit nécessaire.

En conséquence, le PRENEUR s'oblige à libérer les lieux à l'expiration du bail et à les restituer libres de tous occupants, matériels et mobiliers au plus tard à cette date. A défaut, son expulsion pourra être poursuivie sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Le PRENEUR qui se maintiendrait indûment dans les lieux loués au-delà du terme du présent contrat, ou au-delà de la date de résiliation du contrat, sera redevable de plein droit d'une indemnité mensuelle d'occupation égale au double du loyer, et ce sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

Locaux

Article 3 – Désignation

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, le local sis Bâtiment La Fabrique - 87 rue de la Picardière - 01300 VIRIGNIN ci-après désigné :

Bâtiment : LA FABRIQUE
Atelier : Lot n°4 de 262,29 m²

Soit Entrepôt : 194,72 m², bureau : 26,83 m², toilettes : 2,40 m², local : 2,40 m², mezzanine : 35,94 m²

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux, et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer ni indemnité.

De convention expresse entre les parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

Article 4 – Destination

Les locaux loués sont destinés à l'usage de l'activité liée à **l'entreprise SAS EV4 France**, «fabrication de motos», à l'exclusion de toute autre utilisation et ce sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part de la Communauté de Communes Bugey Sud en ce qui concerne les autres locations du Pôle entrepreneurial.

Le PRENEUR ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité.

Toute modification même partielle des activités du PRENEUR et ci-dessus autorisées devra être préalablement agréée par la Communauté de Communes Bugey Sud, sous peine de résiliation des présentes.

Article 5 - État de livraison

Le PRENEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun aménagement, ni aucun travaux de réparation ou de remise en état de quelque nature que ce soit.

Le PRENEUR reconnaît que les locaux loués lui permettent l'exercice de l'activité autorisée en vertu du présent bail.

Le BAILLEUR a d'ores et déjà autorisé le PRENEUR à réaliser dans les locaux loués des travaux d'aménagement selon le descriptif annexé au présent bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il le sera par un Huissier de Justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Le BAILLEUR remettra au PRENEUR un jeu de clés pour l'accès aux lieux loués ainsi qu'un badge d'accès au bâtiment LA TOILE. Les clés ainsi que le badge seront refacturés au PRENEUR en cas de perte.

Article 6 - Modalités d'accès aux locaux loués

Les modalités d'accès aux locaux loués sont ainsi fixées dans le règlement intérieur.

Article 7 - États des risques naturels, miniers et technologiques

Le PRENEUR est informé que les locaux ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité. Le Bailleur remet au Preneur l'état des risques naturels.

Article 8 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au présent bail dérogatoire le diagnostic de performance énergétique des locaux. Ce diagnostic de performance énergétique (DPE) est remis ce jour au Preneur, étant rappelé que ce dernier ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

Article 9 - Risques de pollution

Le PRENEUR s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

Le PRENEUR s'oblige également à informer le BAILLEUR, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Conditions financières

Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en douze termes mensuels civils une redevance comprenant un LOYER, des PROVISIONS POUR CHARGES et un FORFAIT POUR LE PACK SERVICES (obligatoire).

Article 10 – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant **un loyer annuel de base hors charges et hors pack services de 63 € HT/m² pour l'atelier soit seize mille cinq cent vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (16 524,27 € HT) ;**

que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en douze termes mensuels civils **d'un montant hors charges et hors pack services de mille trois cent soixante-dix-sept euros et deux centimes hors taxe (1 377,02 € HT)**, à terme échu.

Le BAILLEUR ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, ce montant sera majoré de la TVA au taux légal en vigueur, que le PRENEUR s'engage à régler.

Le cas échéant, le premier paiement interviendra au *pro rata temporis* sur le mois en cours, et au moment de la sortie, tout mois commencé sera dû entièrement.

Les paiements pourront être effectués par chèque libellé à l'ordre du trésor public ou par virement sur le compte n°30001 00618 E0120000000 93 de la banque de France à Paris.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée dans les trente (30) jours après réception de l'avis des sommes à payer sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt au taux en vigueur et par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Indexation du loyer

Le montant du loyer mensuel afférent aux locaux ci-dessus désignés sera révisé automatiquement sur la base de l'indice des Loyers Commerciaux (ILC) **chaque 1^{er} janvier**, tel que déterminé par l'INSEE et publié au Journal Officiel ou tout autre indice qui lui tiendrait lieu dans l'avenir.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Le fait pour le BAILLEUR de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure du jeu de la clause avec effet rétroactif.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du dernier trimestre connu.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite. Si la publication de cet indice devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement ou encore à défaut d'accord entre elles sur le choix de cet indice, les Parties s'en remettront sans recours possible à l'avis d'un expert qui sera désigné par la plus diligente d'entre elles par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, ledit expert ayant à cet effet la mission de mandataire commun des Parties, ainsi qu'elles s'y obligent dès à présent.

Article 10 bis – Charges

Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part des charges fixées ci-après.

Le BAILLEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations de l'immeuble soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de service fourni aux occupants de l'immeuble.

Le BAILLEUR se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au BAILLEUR en sus des charges et taxes récupérables au fur et à mesure de leur exigibilité.

Provisions sur charges

Le PRENEUR s'oblige à verser à la Communauté de Communes Bugey Sud, en même temps que chaque terme du loyer, des provisions pour charges.

Une provision de quinze euros hors taxes (10 € HT) le m²/an soit quatre-vingt-trois centimes hors taxes (0,83 € HT) le m²/mois destinée à couvrir les dépenses d'entretien général du Pôle entrepreneurial, telles que, sans que cette liste soit limitative : chauffage, eau et électricité des parties communes, entretien des parties communes, des aires de stationnement, des espaces verts, contrats d'entretien, de maintenance et prestations diverses, sécurité du bâtiment, etc ...

Cette participation s'élèvera pour la première année à deux mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes (2 622,90 € HT) soit deux cent dix-huit euros et cinquante-huit centimes hors taxes (218,58 € HT) par mois.

La participation du PRENEUR aux charges locatives globales du Pôle entrepreneurial étant réalisée via le versement d'une provision, elle fera l'objet, une fois par an et à l'initiative de la Communauté de Communes Bugey Sud, d'une régularisation à la hausse (demande de paiement d'un complément) ou à la baisse (remboursement du surplus payé) sur la base du coût réel, supporté par la collectivité au titre des charges locatives du Pôle entrepreneurial.

Article 10 ter – Forfaits services

En cohérence avec la vocation du Pôle entrepreneurial, la Communauté de Communes Bugey Sud met à disposition du PRENEUR, outre les locaux qu'elle occupe de façon privative, des espaces communs et des services mutualisés.

Le PRENEUR s'oblige à verser à la Communauté de Communes Bugey Sud, en même temps que chaque terme du loyer, un forfait pour services.

Un forfait annuel de trois cents euros hors taxes (300 € HT), soit vingt-cinq euros hors taxes (25,00 € HT) par mois.

Le forfait de services n'intègre pas les consommations liées aux espaces et services communs (impressions et copies, etc ...), qui feront l'objet d'une refacturation spécifique à l'euro-l'euro, en même temps que chaque loyer, et conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Communautaire.

Il est précisé que l'accès aux salles de réunion prévu dans le cadre du pack services est limité à un usage non lucratif. Toute utilisation de ces équipements dans le cadre de prestations tarifées fera l'objet d'une facturation dédiée auprès de l'occupant utilisateur.

De même, l'accès au bureau de rendez-vous / visio-conférence prévu dans le cadre du pack services fera l'objet d'une facturation dédiée dès lors que sera constatée une utilisation régulière dans le cadre de prestations lucratives.

Article 11 - Opérateurs

- **Consommation d'électricité, consommation d'eau des ateliers**

Le PRENEUR installé en atelier souscrita ses abonnements auprès de l'opérateur de son choix.

- **Prestations communes aux bureaux et aux ateliers**

Pour les prestations liées à la téléphonie et à l'accès internet, il est laissé libre choix au PRENEUR de souscrire directement un abonnement auprès d'un opérateur.

Article 12 - Charges, impôts, contributions et taxes propres au PRENEUR

Le PRENEUR devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes dont il est redevable et il devra en justifier à toute demande du BAILLEUR, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au BAILLEUR les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non ménagères, taxes de déversement à l'égout, taxe de balayage, etc.), et il devra en justifier à toute réquisition du BAILLEUR, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Garanties

Article 13 - Dépôt de garantie

Le BAILLEUR reconnaît avoir reçu du PRENEUR la somme de **trois mille trois cent quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises (3 304,85 € TTC)** correspondant à 2 mois de loyer toutes taxes comprises (TTC) et hors charges en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail.

Ce montant, équivalant à 2 mois de loyer, variera dans les mêmes proportions que le loyer principal par application de la clause d'indexation susvisée de manière à être égal en permanence à 2 mois de loyer.

Il pourra être immédiatement affecté par le BAILLEUR, en tout ou partie, au paiement de toutes sommes dues par le PRENEUR en vertu du présent bail et demeurées impayées. En ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le PRENEUR entre les mains du BAILLEUR, le tout sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble à ce dernier.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts au profit du PRENEUR.

Au départ du PRENEUR après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le PRENEUR des travaux éventuellement à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise des clés et production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, et sous déduction de toutes sommes dues par lui au titre du présent bail.

Article 14 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le PRENEUR devra maintenir les locaux loués constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers conformément aux usages de sa profession.

Article 15 – Assurances

Le PRENEUR devra, pendant tout le cours du présent bail dérogatoire et auprès d'une compagnie solvable, se faire assurer contre tous les risques locatifs dus à son occupation, notamment contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et tous autres risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Les polices devront également couvrir la responsabilité civile de l'ENTREPRISE pour les risques matériels et corporels liés aux locaux et équipements mis à la disposition de l'ENTREPRISE.

Elle devra justifier de ces assurances et du règlement des primes préalablement à son entrée dans les lieux et pendant le cours du présent bail dérogatoire et fournir une attestation de sa compagnie d'assurance précisant la surface des locaux, l'activité, les risques garantis et la période de validité, ainsi que les conditions particulières du contrat.

Les polices d'assurance souscrites devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes qu'un mois après notification à la Communauté de Communes Bugey Sud de ce défaut de paiement.

De convention expresse, toutes indemnités dues au PRENEUR par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du BAILLEUR, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Conditions d'occupation

Article 16 - Règles générales d'occupation des locaux

Le PRENEUR devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il devra les utiliser constamment conformément aux usages de sa profession (fabrication de motocycles) et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective, sauf les périodes de congés annuels.

En toute hypothèse il lui est interdit :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris stores, plaques et enseignes non expressément autorisés, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le PRENEUR a d'ores et déjà obtenu l'accord du BAILLEUR afin d'apposer son enseigne en adhésif sur la plaque alu en façade dimensions L100 cm x H50 cm déjà fixée en façade, en indiquant le numéro du lot dans l'angle en bas à droite.
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, dont il devra s'informer préalablement ;

Article 17 - Respect des prescriptions administratives et autres

Le PRENEUR devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le cas échéant la réglementation relative aux établissements recevant du public si l'activité autorisée par le bail y est assujettie et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

L'utilisation des lieux loués est subordonnée au respect par l'ENTREPRISE des conditions d'occupation énoncées dans le règlement intérieur régissant le Pôle entrepreneurial, lequel pourra être modifié à tout moment, pour tenir compte des nécessités liées à sa bonne marche et assurer son bon fonctionnement, par la seule volonté de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Le PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur qui lui a été remis dès ce jour. Elle s'oblige à le respecter scrupuleusement, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui seraient portées à sa connaissance par tous moyens.

Article 18 - Visite des locaux

Le PRENEUR devra laisser en permanence libre accès aux locaux au BAILLEUR, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du PRENEUR, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le BAILLEUR devra aviser le PRENEUR de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail, le PRENEUR devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés aux heures ouvrables par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR. Il devra, pendant le même temps, laisser le BAILLEUR apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 19 - Réclamations des tiers ou contre des tiers des locaux et recours contre le BAILLEUR

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

Le PRENEUR renonce expressément à toutes réclamations à l'encontre de la Communauté de Communes Bugey Sud soit pour l'humidité des lieux, soit en raison de la présence de parasites ou encore d'inondations, sauf dans ce dernier cas, son recours direct contre l'auteur responsable.

Il renonce à toutes réclamations à l'occasion d'infiltrations de fumées et fera son affaire personnelle des exhaussements nécessaires pour y remédier.

Il devra prendre toutes mesures pour empêcher l'effet de gel sur toutes les conduites se trouvant ou passant dans les lieux mis à disposition.

Il ne pourra demander au BAILLEUR aucune réparation, indemnité ou diminution de redevance en cas de mauvais fonctionnement ou d'interruption de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone, des réseaux informatiques, de l'écoulement des eaux ou autres.

Article 20 - Occupation personnelle - Interdiction de cession et de sous-occupation

Le présent bail dérogatoire est consenti à titre strictement personnel compte tenu des buts poursuivis par la Communauté de Communes Bugey Sud.

Le PRENEUR devra occuper par lui-même et par son personnel les locaux loués.

En conséquence, il lui est formellement interdit :

- de concéder directement ou indirectement la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par domiciliation, prêt ou location-gérance ;
- de céder ou apporter son droit au présent bail ;
- de sous-louer en totalité ou partiellement les locaux loués.

Cette interdiction de cession, de sous-location, d'occupation ou de domiciliation, vise également les cas d'apport en société, de fusion, d'absorption, de scission, de liquidation ou de mise à disposition sous quelque forme que ce soit.

Travaux - Entretien des locaux

Article 21 - Entretien des locaux

Le PRENEUR aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le PRENEUR aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie par les lois et règlements actuels ou futurs, en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et, au besoin, remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il assumera les conséquences, et garantit le BAILLEUR, de toutes dégradations et des troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis seulement dans l'éventualité où la réalisation de ceux-ci s'avérerait nécessaire.

Le PRENEUR sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le BAILLEUR.

Les Parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 22 - Travaux à l'initiative du BAILLEUR ou de tiers

Le PRENEUR devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au BAILLEUR aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 21 jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du PRENEUR, le BAILLEUR s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au PRENEUR.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le PRENEUR devra déposer, puis reposer à ses frais, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, d'une manière générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 23 - Transformations et améliorations des locaux par le PRENEUR – Accession

Le PRENEUR ne pourra opérer aucune démolition, construction, transformation, embellissements ou améliorations ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement exprès préalable et écrit du BAILLEUR tant en ce qui concerne la nature desdits travaux que leur montant.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte ou de l'homme de l'art choisi par la Communauté de Communes Bugey Sud dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le PRENEUR dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le BAILLEUR se réserve le droit de demander, au départ du PRENEUR, le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du PRENEUR. A défaut d'exécution par ce dernier des travaux à sa charge, le BAILLEUR pourra y procéder en ses lieu et place et aux frais du PRENEUR après vaine mise en demeure, ou lui en imputer le coût.

Dispositions finales

Article 24 - Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

Article 25 - Restitution des locaux

Le PRENEUR devra prévenir le BAILLEUR de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au BAILLEUR de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés des locaux le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement, les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge, et de les avoir complètement nettoyés.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un Huissier de Justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire, resté sans effet, et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le PRENEUR se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance compétent.

Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à titre de dédommagement, le PRENEUR sera redevable envers la Communauté de Communes Bugey Sud d'une indemnité égale au loyer ci-après convenue au prorata du temps de son occupation irrégulière, y compris tous intérêts de retard, charges, taxes, frais et accessoires.

En outre et sans préjudice du droit pour la Communauté de Communes Bugey Sud de réclamer en justice tous dommages intérêts, le PRENEUR aura à supporter tous les frais et honoraires de procédure et de poursuite, tous frais postaux de recommandés et autres, d'avocat, d'huissier et autres, même non taxables.

Dispositions diverses

Article 27 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 28 - Confidentialité

Toutes les informations, documents ou autres, transmis à la Communauté de Communes Bugey Sud par le PRENEUR, sont strictement confidentiels. Il appartiendra à la Communauté de Communes Bugey Sud de prendre toutes mesures utiles pour assurer la confidentialité desdites informations ou documents.

La Communauté de Communes Bugey Sud veillera au respect de cette obligation de confidentialité par ses agents. Elle ne pourra transmettre à tout tiers quelque information ou document que ce soit relatif au PRENEUR que sur autorisation expresse de cette dernière.

Le PRENEUR s'engage à tenir strictement confidentiels les informations, renseignements, documents et autres outils qui lui sont remis par la Communauté de Communes Bugey Sud en vertu des présentes. Elle ne les utilisera que dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation de son projet d'entreprise. L'ensemble des informations, renseignements, documents ou autres resteront, de convention expresse, l'entière propriété de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le PRENEUR fait élection de domicile dans les locaux loués et le BAILLEUR en son siège social ou domicile.

Annexes

- plan(s) des locaux ;
- état des lieux remis le jour de l'état des lieux
- état des risques naturels, miniers et technologiques;
- diagnostic de performance énergétique ;
- règlement intérieur (sera remis plus tard après modification et mise à jour)
- Liste des services du pôle entrepreneurial – HOTEL

Fait à Belley, en deux exemplaires originaux

Le deux mille vingt-cinq (.....)

Pour la Communauté de Communes Bugey-Sud
La Présidente,
Pauline GODET

Pour l'entreprise SAS EV4 FRANCE,
Le président,

PROJET

TARIFS HT - HEBERGEMENT EN HOTEL D'ENTREPRISES

EV4 France

Bail dérogatoire du 19/05/2025 au 31/12/2026 - Bâtiment LA FABRIQUE - Atelier n°4
de 262,29 m²

Atelier 4		
	Entrepôt	194,72
	Bureau	26,83
	WC	2,40
	WC att	2,40
	Mezzanine	35,94
		262,29

	Par Mois				Par An			
	Prix HT/m ²	Surface m ²	Total HT	Total TTC	Prix HT/m ²	Surface m ²	Total HT	Total TTC
Loyer	5,25	262,29	1377,02	1652,43	63,00	262,29	16524,27	19829,12
Prov. charges	0,83	262,29	218,58	262,29	10,00	262,29	2622,90	3147,48
Forfait services	25,00		25,00	30,00	300,00		300,00	360,00
			1 620,60 €	1 944,72 €			19 447,17 €	23336,60
							21 067,77 €	25281,32

Dépôt de garantie : 2 mois de loyer TTC hors charges hors forfait services : 2 x 1652,43 = 3304,85 € TTC



BUGEYSUD

Communauté de communes

BAIL DEROGATOIRE

CONCLU EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L 145-5 DU CODE DE COMMERCE

**Pôle entrepreneurial Actipôle Bugey Sud
Bâtiment « La Fabrique »
87 rue de la Picardière
01300 VIRIGNIN**

SAS EV4 FRANCE

Atelier n°7 – Bâtiment LA FABRIQUE

HOTEL D'ENTREPRISES

Entre les soussignés (ou soussignées)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD, identifiée au SIREN sous le N°200040350, ayant son siège 34, Grande Rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET, demeurant en cette qualité audit siège et dûment habilité pour ce faire

Ci-après dénommée « **Communauté de Communes Bugey Sud** », ou le BAILLEUR

D'UNE PART

ET

SAS EV4 France, société par actions simplifiées inscrite le 01/06/2018 au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de MEAUX sous le numéro 840 695 555, dont les activités sont « conception, fabrication et vente de tricycles et quadricycles électriques » et modifiée le 26/11/2020 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de MONTEREAU-FAULT-YONNE pour l'activité principale de « fabrication de motocycles », représentée par Monsieur Alexandre LAGRANGE demeurant 1 rond-point du Relais, 77183 Croissy-Beaubourg.

Ci-après dénommée « **SAS EV4 France** », ou le PRENEUR

D'AUTRE PART

Il est préalablement indiqué ce qui suit :

Dans le cadre général de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes Bugey Sud, soucieuse de mettre en œuvre un service public d'accueil et d'accompagnement des entreprises, a pris l'initiative de construire un Pôle entrepreneurial au sein de l'Actipôle Bugey Sud à Virignin.

Le Pôle entrepreneurial a pour vocation d'accueillir soit des entreprises en création, c'est à dire de moins de 3 ans à leur entrée (et au moins de 5 ans à leur sortie), soit des entreprises en phase de développement, c'est à dire de plus de 3 ans à leur entrée, ces entreprises étant par la suite désireuses de s'implanter sur le territoire communautaire.

Le présent bail dérogatoire précise les conditions d'occupation des entreprises en développement.

Pour répondre à ce service public d'accueil des entreprises et de développement de l'économie locale et de l'emploi, la Communauté de Communes Bugey Sud consent un effort financier important eu égard aux services offerts aux entreprises hébergées, ceci afin de

favoriser l'émergence de projets à fort potentiel économique, créateurs d'emplois et de richesses et de faciliter l'installation de ces entreprises sur le territoire communautaire.

Dans cette optique, la Communauté de Communes Bugey Sud met en place une équipe pour exploiter et animer le Pôle entrepreneurial.

La Communauté de Communes Bugey Sud met à disposition du PRENEUR un environnement de qualité. Dans un bâtiment répondant aux exigences RT 2012, elle aura accès aux espaces communs du rez-de-chaussée du bâtiment LA TOILE : accueil, espaces détente et restauration, salle de réunion et bureau de rendez-vous. Elle pourra également bénéficier des services d'un centre ressources : opérateurs de la création d'entreprises, club d'entreprises, base documentaire.

Les Parties entendent donc par la présente expressément déroger au statut des baux commerciaux régi par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce et d'utiliser la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 145-5 du même Code.

Le PRENEUR reconnaît en conséquence qu'il ne pourra pas revendiquer les dispositions relatives au statut des baux commerciaux, notamment il ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement du présent bail à son terme nonobstant toute occupation matérielle des locaux loués au-delà du terme convenu ci-après, ni d'aucune indemnité du fait de l'absence de renouvellement du présent bail.

Cela exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Objet - Régime juridique - Durée

Article 1 - Bail dérogatoire

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail, conformément aux dispositions de **l'article L 145-5 du Code de Commerce**, au PRENEUR qui accepte, le bien immobilier désigné ci-après.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail est **un bail dérogatoire, excluant l'application du statut des baux commerciaux** tel que prévu par les articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, le PRENEUR reconnaissant expressément que le présent bail dérogatoire ne lui confère aucun des droits découlant dudit statut des baux commerciaux, et notamment que le présent bail dérogatoire ne lui confère aucun droit à renouvellement ou maintien dans les lieux à l'expiration des présentes.

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous celles des présentes que le PRENEUR s'engage à respecter ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages-intérêts, et à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et même résiliation de plein droit du contrat.

Le PRENEUR s'engage également à respecter les prescriptions des lois et règlements, notamment celles du règlement intérieur du Pôle entrepreneurial de Bugey Sud annexé à la présente.

Article 2 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté **pour une durée de 19 mois et demi, à compter du 09 mai 2025 et prenant fin le 31 décembre 2026.**

A l'arrivée du terme des présentes, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 ans à l'avance, le bail sera reconduit tacitement pour une durée *identique à la durée initiale des présentes* et ce, dans la limite maximale de 2 ans.

Sauf résiliation de plein droit du bail à l'initiative du BAILLEUR en application de la clause résolutoire et/ou résiliation judiciaire, et sauf résiliation amiable par accord des parties, le présent bail dérogatoire ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation anticipée avant l'arrivée de son terme.

Le présent bail dérogatoire ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction, prorogation ou renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail dérogatoire prendra fin par la seule survenance du terme, sans qu'aucun congé ou notification de la part du BAILLEUR ne soit nécessaire.

En conséquence, le PRENEUR s'oblige à libérer les lieux à l'expiration du bail et à les restituer libres de tous occupants, matériels et mobiliers au plus tard à cette date. A défaut, son expulsion pourra être poursuivie sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Le PRENEUR qui se maintiendrait indûment dans les lieux loués au-delà du terme du présent contrat, ou au-delà de la date de résiliation du contrat, sera redevable de plein droit d'une indemnité mensuelle d'occupation égale au double du loyer, et ce sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

Locaux

Article 3 – Désignation

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, le local sis Bâtiment La Fabrique - 87 rue de la Picardière - 01300 VIRIGNIN ci-après désigné :

Bâtiment : LA FABRIQUE
Atelier : Lot n°7 de 142,70 m²

Soit Entrepôt : 83,80 m², bureau : 22,42 m², toilettes : 2,40 m², local : 2,40 m², mezzanine : 31,68 m²

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux, et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer ni indemnité.

De convention expresse entre les parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

Article 4 – Destination

Les locaux loués sont destinés à l'usage de l'activité liée à **l'entreprise SAS EV4 France**, «fabrication de motocycles», à l'exclusion de toute autre utilisation et ce sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part de la Communauté de Communes Bugey Sud en ce qui concerne les autres locations du Pôle entrepreneurial.

Le PRENEUR ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité.

Toute modification même partielle des activités du PRENEUR et ci-dessus autorisées devra être préalablement agréée par la Communauté de Communes Bugey Sud, sous peine de résiliation des présentes.

Article 5 - État de livraison

Le PRENEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun aménagement, ni aucun travaux de réparation ou de remise en état de quelque nature que ce soit.

Le PRENEUR reconnaît que les locaux loués lui permettent l'exercice de l'activité autorisée en vertu du présent bail.

Le BAILLEUR a d'ores et déjà autorisé le PRENEUR à réaliser dans les locaux loués des travaux d'aménagement selon le descriptif annexé au présent bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il le sera par un Huissier de Justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Le BAILLEUR remettra au PRENEUR un jeu de clés pour l'accès aux lieux loués ainsi qu'un badge d'accès au bâtiment LA TOILE. Les clés ainsi que le badge seront refacturés au PRENEUR en cas de perte.

Article 6 - Modalités d'accès aux locaux loués

Les modalités d'accès aux locaux loués sont ainsi fixées dans le règlement intérieur.

Article 7 - États des risques naturels, miniers et technologiques

Le PRENEUR est informé que les locaux ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité. Le Bailleur remet au Preneur l'état des risques naturels.

Article 8 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au présent bail dérogatoire le diagnostic de performance énergétique des locaux. Ce diagnostic de performance énergétique (DPE) est remis ce jour au Preneur, étant rappelé que ce dernier ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

Article 9 - Risques de pollution

Le PRENEUR s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

Le PRENEUR s'oblige également à informer le BAILLEUR, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Conditions financières

Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en douze termes mensuels civils une redevance comprenant un LOYER, des PROVISIONS POUR CHARGES et un FORFAIT POUR LE PACK SERVICES (obligatoire).

Article 10 – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer annuel de base**, hors charges et hors pack services, de **soixante-trois euros (63 € HT) le m²/an** pour les ateliers **soit**

huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et dix centimes hors taxes (8 990,10 € HT) ;

Que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en douze termes mensuels civils **d'un montant hors charges et hors pack services de sept cent quarante-neuf euros et dix-huit centimes hors taxes (749,18 € HT)**, à terme échu.

Le BAILLEUR ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, ce montant sera majoré de la TVA au taux légal en vigueur, que le PRENEUR s'engage à régler.

Le cas échéant, le premier paiement interviendra au *pro rata temporis* sur le mois en cours, et au moment de la sortie, tout mois commencé sera dû entièrement.

Les paiements pourront être effectués par chèque libellé à l'ordre du trésor public ou par virement sur le compte n°30001 00618 E0120000000 93 de la banque de France à Paris.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée dans les trente (30) jours après réception de l'avis des sommes à payer sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt au taux en vigueur et par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Indexation du loyer

Le montant du loyer mensuel afférent aux locaux ci-dessus désignés sera révisé automatiquement sur la base de l'indice des Loyers Commerciaux (ILC) **chaque 1^{er} janvier**, tel que déterminé par l'INSEE et publié au Journal Officiel ou tout autre indice qui lui tiendrait lieu dans l'avenir.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Le fait pour le BAILLEUR de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure du jeu de la clause avec effet rétroactif.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du dernier trimestre connu.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite. Si la publication de cet indice devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement ou encore à défaut d'accord entre elles sur le choix de cet indice, les Parties s'en remettront sans recours possible à l'avis d'un expert qui sera désigné par la plus diligente d'entre elles par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, ledit expert ayant à cet effet la mission de mandataire commun des Parties, ainsi qu'elles s'y obligent dès à présent.

Article 10 bis – Charges

Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part des charges fixées ci-après.

Le BAILLEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations de l'immeuble soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de service fourni aux occupants de l'immeuble.

Le BAILLEUR se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au BAILLEUR en sus des charges et taxes récupérables au fur et à mesure de leur exigibilité.

Provisions sur charges

Le PRENEUR s'oblige à verser à la Communauté de Communes Bugey Sud, en même temps que chaque terme du loyer, des provisions pour charges.

Une provision de quinze euros hors taxes (10 € HT) le m²/an soit quatre-vingt-trois centimes hors taxes (0,83 € HT) le m²/mois destinée à couvrir les dépenses d'entretien général du Pôle entrepreneurial, telles que, sans que cette liste soit limitative : chauffage, eau et électricité des parties communes, entretien des parties communes, des aires de stationnement, des espaces verts, contrats d'entretien, de maintenance et prestations diverses, sécurité du bâtiment, etc ...

Cette participation s'élèvera pour la première année à mille quatre cent vingt-sept euros hors taxes (1 427 € HT) soit cent dix-huit euros et quatre-vingt-douze centimes hors taxes (118,92 € HT) par mois.

La participation du PRENEUR aux charges locatives globales du Pôle entrepreneurial étant réalisée via le versement d'une provision, elle fera l'objet, une fois par an et à l'initiative de la Communauté de Communes Bugey Sud, d'une régularisation à la hausse (demande de paiement d'un complément) ou à la baisse (remboursement du surplus payé) sur la base du coût réel, supporté par la collectivité au titre des charges locatives du Pôle entrepreneurial.

Article 10 ter – Forfaits services

En cohérence avec la vocation du Pôle entrepreneurial, la Communauté de Communes Bugey Sud met à disposition du PRENEUR, outre les locaux qu'elle occupe de façon privative, des espaces communs et des services mutualisés.

Le PRENEUR s'oblige à verser à la Communauté de Communes Bugey Sud, en même temps que chaque terme du loyer, un forfait pour services.

Un forfait annuel de trois cents euros hors taxes (300 € HT), soit vingt-cinq euros hors taxes (25,00 € HT) par mois.

Le forfait de services n'intègre pas les consommations liées aux espaces et services communs (impressions et copies, etc ...), qui feront l'objet d'une refacturation spécifique à

l'euro-l'euro, en même temps que chaque loyer, et conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Communautaire.

Il est précisé que l'accès aux salles de réunion prévu dans le cadre du pack services est limité à un usage non lucratif. Toute utilisation de ces équipements dans le cadre de prestations tarifées fera l'objet d'une facturation dédiée auprès de l'occupant utilisateur.

De même, l'accès au bureau de rendez-vous / visio-conférence prévu dans le cadre du pack services fera l'objet d'une facturation dédiée dès lors que sera constatée une utilisation régulière dans le cadre de prestations lucratives.

Article 11 - Opérateurs

- **Consommation d'électricité, consommation d'eau des ateliers**

Le PRENEUR installé en atelier souscrita ses abonnements auprès de l'opérateur de son choix.

- **Prestations communes aux bureaux et aux ateliers**

Pour les prestations liées à la téléphonie et à l'accès internet, il est laissé libre choix au PRENEUR de souscrire directement un abonnement auprès d'un opérateur.

Article 12 - Charges, impôts, contributions et taxes propres au PRENEUR

Le PRENEUR devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes dont il est redevable et il devra en justifier à toute demande du BAILLEUR, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au BAILLEUR les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non ménagères, taxes de déversement à l'égout, taxe de balayage, etc.), et il devra en justifier à toute réquisition du BAILLEUR, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Garanties

Article 13 - Dépôt de garantie

Le BAILLEUR reconnaît avoir reçu du PRENEUR la somme de **mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes toutes taxes comprises (1 798,02 € TTC)** correspondant à 2 mois de loyer toutes taxes comprises (TTC) et hors charges en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail.

Ce montant, équivalant à 2 mois de loyer, variera dans les mêmes proportions que le loyer principal par application de la clause d'indexation susvisée de manière à être égal en permanence à 2 mois de loyer.

Il pourra être immédiatement affecté par le BAILLEUR, en tout ou partie, au paiement de toutes sommes dues par le PRENEUR en vertu du présent bail et demeurées impayées. En ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le PRENEUR entre les mains du BAILLEUR, le tout sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble à ce dernier.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts au profit du PRENEUR.

Au départ du PRENEUR après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le PRENEUR des travaux éventuellement à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise des clés et production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, et sous déduction de toutes sommes dues par lui au titre du présent bail.

Article 14 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le PRENEUR devra maintenir les locaux loués constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers conformément aux usages de sa profession.

Article 15 - Assurances

Le PRENEUR devra, pendant tout le cours du présent bail dérogatoire et auprès d'une compagnie solvable, se faire assurer contre tous les risques locatifs dus à son occupation, notamment contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et tous autres risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Les polices devront également couvrir la responsabilité civile de l'ENTREPRISE pour les risques matériels et corporels liés aux locaux et équipements mis à la disposition de l'ENTREPRISE.

Elle devra justifier de ces assurances et du règlement des primes préalablement à son entrée dans les lieux et pendant le cours du présent bail dérogatoire et fournir une attestation de sa compagnie d'assurance précisant la surface des locaux, l'activité, les risques garantis et la période de validité, ainsi que les conditions particulières du contrat.

Les polices d'assurance souscrites devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes qu'un mois après notification à la Communauté de Communes Bugey Sud de ce défaut de paiement.

De convention expresse, toutes indemnités dues au PRENEUR par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du BAILLEUR, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Conditions d'occupation

Article 16 - Règles générales d'occupation des locaux

Le PRENEUR devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il devra les utiliser constamment conformément aux usages de sa profession (fabrication de motocycles) et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective, sauf les périodes de congés annuels.

En toute hypothèse il lui est interdit :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris stores, plaques et enseignes non expressément autorisés, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le PRENEUR a d'ores et déjà obtenu l'accord du BAILLEUR afin d'apposer son enseigne en adhésif sur la plaque alu en façade dimensions L100 cm x H50 cm déjà fixée en façade, en indiquant le numéro du lot dans l'angle en bas à droite.
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, dont il devra s'informer préalablement ;

Article 17 - Respect des prescriptions administratives et autres

Le PRENEUR devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le cas échéant la réglementation relative aux établissements recevant du public si l'activité autorisée par le bail y est assujettie et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

L'utilisation des lieux loués est subordonnée au respect par l'ENTREPRISE des conditions d'occupation énoncées dans le règlement intérieur régissant le Pôle entrepreneurial, lequel pourra être modifié à tout moment, pour tenir compte des nécessités liées à sa bonne marche et assurer son bon fonctionnement, par la seule volonté de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Le PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur qui lui a été remis dès ce jour. Elle s'oblige à le respecter scrupuleusement, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui seraient portées à sa connaissance par tous moyens.

Article 18 - Visite des locaux

Le PRENEUR devra laisser en permanence libre accès aux locaux au BAILLEUR, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du PRENEUR, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le BAILLEUR devra aviser le PRENEUR de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail, le PRENEUR devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés aux heures ouvrables par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR. Il devra, pendant le même temps, laisser le BAILLEUR apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 19 - Réclamations des tiers ou contre des tiers des locaux et recours contre le BAILLEUR

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

Le PRENEUR renonce expressément à toutes réclamations à l'encontre de la Communauté de Communes Bugey Sud soit pour l'humidité des lieux, soit en raison de la présence de parasites ou encore d'inondations, sauf dans ce dernier cas, son recours direct contre l'auteur responsable.

Il renonce à toutes réclamations à l'occasion d'infiltrations de fumées et fera son affaire personnelle des exhaussements nécessaires pour y remédier.

Il devra prendre toutes mesures pour empêcher l'effet de gel sur toutes les conduites se trouvant ou passant dans les lieux mis à disposition.

Il ne pourra demander au BAILLEUR aucune réparation, indemnité ou diminution de redevance en cas de mauvais fonctionnement ou d'interruption de la robinetterie, des

appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone, des réseaux informatiques, de l'écoulement des eaux ou autres.

Article 20 - Occupation personnelle - Interdiction de cession et de sous-occupation

Le présent bail dérogatoire est consenti à titre strictement personnel compte tenu des buts poursuivis par la Communauté de Communes Bugey Sud.

Le PRENEUR devra occuper par lui-même et par son personnel les locaux loués.

En conséquence, il lui est formellement interdit :

- de concéder directement ou indirectement la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par domiciliation, prêt ou location-gérance ;
- de céder ou apporter son droit au présent bail ;
- de sous-louer en totalité ou partiellement les locaux loués.

Cette interdiction de cession, de sous-location, d'occupation ou de domiciliation, vise également les cas d'apport en société, de fusion, d'absorption, de scission, de liquidation ou de mise à disposition sous quelque forme que ce soit.

Travaux - Entretien des locaux

Article 21 - Entretien des locaux

Le PRENEUR aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le PRENEUR aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie par les lois et règlements actuels ou futurs, en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et, au besoin, remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il assumera les conséquences, et garantit le BAILLEUR, de toutes dégradations et des troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis seulement dans l'éventualité où la réalisation de ceux-ci s'avérerait nécessaire.

Le PRENEUR sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le BAILLEUR.

Les Parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 22 - Travaux à l'initiative du BAILLEUR ou de tiers

Le PRENEUR devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au BAILLEUR aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 21 jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du PRENEUR, le BAILLEUR s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au PRENEUR.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le PRENEUR devra déposer, puis reposer à ses frais, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, d'une manière générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 23 - Transformations et améliorations des locaux par le PRENEUR – Accession

Le PRENEUR ne pourra opérer aucune démolition, construction, transformation, embellissements ou améliorations ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement exprès préalable et écrit du BAILLEUR tant en ce qui concerne la nature desdits travaux que leur montant.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte ou de l'homme de l'art choisi par la Communauté de Communes Bugey Sud dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le PRENEUR dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le BAILLEUR se réserve le droit de demander, au départ du PRENEUR, le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du PRENEUR. A défaut d'exécution par ce dernier des travaux à sa charge, le BAILLEUR pourra y procéder en ses lieu et place et aux frais du PRENEUR après vaine mise en demeure, ou lui en imputer le coût.

Dispositions finales

Article 24 - Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

Article 25 - Restitution des locaux

Le PRENEUR devra prévenir le BAILLEUR de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au BAILLEUR de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés des locaux le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement, les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge, et de les avoir complètement nettoyés.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un Huissier de Justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire, resté sans effet, et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le PRENEUR se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance compétent.

Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à titre de dédommagement, le PRENEUR sera redevable envers la Communauté de Communes Bugey Sud d'une indemnité égale au loyer ci-après convenue au prorata du temps de son occupation irrégulière, y compris tous intérêts de retard, charges, taxes, frais et accessoires.

En outre et sans préjudice du droit pour la Communauté de Communes Bugey Sud de réclamer en justice tous dommages intérêts, le PRENEUR aura à supporter tous les frais et honoraires de procédure et de poursuite, tous frais postaux de recommandés et autres, d'avocat, d'huissier et autres, même non taxables.

Dispositions diverses

Article 27 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 28 - Confidentialité

Toutes les informations, documents ou autres, transmis à la Communauté de Communes Bugey Sud par le PRENEUR, sont strictement confidentiels. Il appartiendra à la Communauté de Communes Bugey Sud de prendre toutes mesures utiles pour assurer la confidentialité desdites informations ou documents.

La Communauté de Communes Bugey Sud veillera au respect de cette obligation de confidentialité par ses agents. Elle ne pourra transmettre à tout tiers quelque information ou document que ce soit relatif au PRENEUR que sur autorisation expresse de cette dernière.

Le PRENEUR s'engage à tenir strictement confidentiels les informations, renseignements, documents et autres outils qui lui sont remis par la Communauté de Communes Bugey Sud en vertu des présentes. Elle ne les utilisera que dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation de son projet d'entreprise. L'ensemble des informations, renseignements, documents ou autres resteront, de convention expresse, l'entière propriété de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le PRENEUR fait élection de domicile dans les locaux loués et le BAILLEUR en son siège social ou domicile.

Annexes

- plan(s) des locaux ;
- état des lieux remis le jour de l'état des lieux
- état des risques naturels, miniers et technologiques;
- diagnostic de performance énergétique ;
- règlement intérieur (sera remis plus tard après modification et mise à jour)
- Liste des services du pôle entrepreneurial – HOTEL

Fait à Belley, en deux exemplaires originaux

Le deux mille vingt-cinq (.....)

Pour la Communauté de Communes Bugey-Sud

La Présidente,
Pauline GODET

Pour l'entreprise SAS EV4 FRANCE,

Le président,
Alexandre Lagrange

TARIFS HT - HEBERGEMENT EN HOTEL D'ENTREPRISES

EV4 France

Bail dérogatoire du 19/05/2025 au 31/12/2026 - Bâtiment LA FABRIQUE - Atelier n°7
de 142,70 m²

Atelier 4		
	Entrepôt	83,80
	Bureau	22,42
	WC	2,40
	WC att	2,40
	Mezzanine	31,68
		142,70

	Par Mois			
	Prix HT/m ²	Surface m ²	Total HT	Total TTC
Loyer	5,25	142,70	749,18	899,01
Prov. charges	0,83	142,70	118,92	142,70
Forfait services	25,00		25,00	30,00
			893,09 €	1 071,71 €

	Par An			
	Prix HT/m ²	Surface m ²	Total HT	Total TTC
	63,00	142,70	8990,10	10788,12
	10,00	142,70	1427,00	1712,40
	300,00		300,00	360,00
			10 717,10 €	12860,52
			11 610,19 €	13932,23

Dépôt de garantie : 2 mois de loyer TTC hors charges hors forfait services : 2 x 899,01 = 1798,02 € TTC

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-093 :

DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN SITUE A BELLEY POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ODYNEO

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique
Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est propriétaire de la parcelle AX 0273 située sur la commune de Belley au lieu-dit « En Erbaz » - Route de la Pélissière d'une surface de 1,5 ha.

Cette parcelle a fait l'objet de nombreux échanges avec l'entreprise d'insertion Odynéo afin de pouvoir trouver des facilités à la cession de foncier pour leur projet de construction de nouveaux locaux. Ces futurs bâtiments d'une surface de 1 500 m² de plain-pied permettront de regrouper 60 salariés en situation de handicap sur un terrain de 7 490 m² maximum. De plus, les deux autres lots créés pourront permettre l'extension du Centre Hospitalier et accueillir une activité en plus sur cet espace.

Le détachement de lots à céder appelle donc à la mise en place d'une procédure de Déclaration Préalable à l'Aménagement, au bornage des lots et à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral pour l'obtention des nouveaux numéros.

Ce travail a fait l'objet d'un devis d'un montant de 2 516 € H.T (3019,20 € TTC) auprès d'un géomètre expert et bureau d'études répondant aux besoins de la CCBS.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à formaliser et déposer la Déclaration Préalable nécessaire à l'aménagement de la parcelle AX 0273, et à entreprendre toutes les démarches nécessaires au bornage des lots et à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral pour l'obtention des nouveaux numéros ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

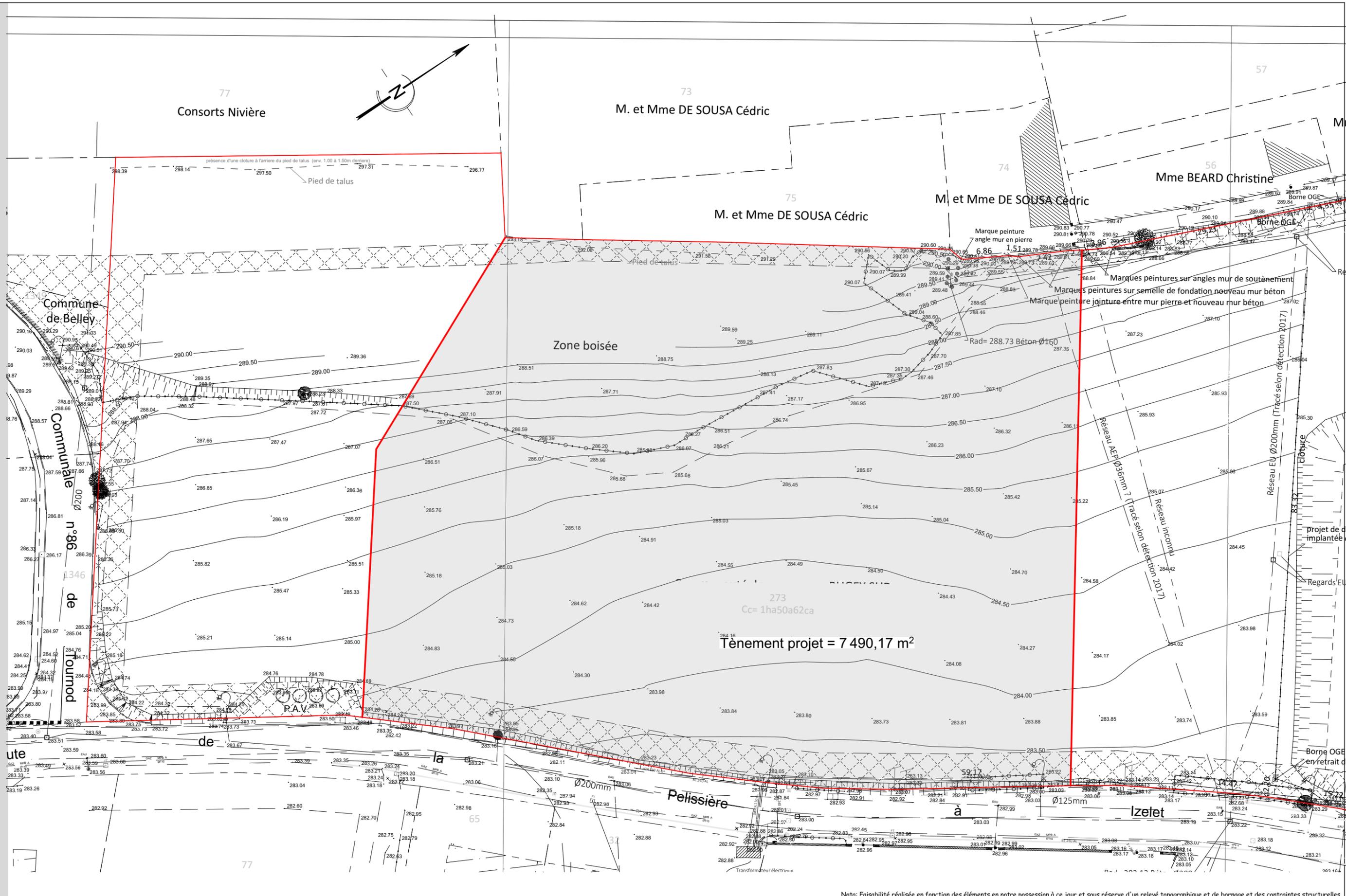
Pour le bureau exécutif
La Présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

**BELLEY Création Bureaux et Ateliers
ESAT DU COLOMBIER**



Nota: Faisabilité réalisée en fonction des éléments en notre possession à ce jour et sous réserve d'un relevé topographique et de bornage et des contraintes structurales



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-094 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BREGNIER-CORDON AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCoT Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Bugey ;

VU la délibération du 23/12/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BREGNIER CORDON ;

VU la délibération du 17/02/2025 arrêtant le projet de PLU ;

VU la notification à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de PLU reçue le 18/02/2025 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'urbanisme du 17/04/2025 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres ;

CONSIDERANT que l'objectif 1.1.3 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Bugey dispose que les objectifs de population du SCoT du Bugey pour les pôles relais sont liés à un taux de croissance moyen annuel de 1.1 % ;

CONSIDERANT que le projet de PLU prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1.5 % pour les objectifs de population ;

CONSIDERANT que l'objectif 1.1.3 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Bugey dispose que les objectifs de population sont la base des objectifs de logements ;

CONSIDERANT que le projet de PLU prévoit la réalisation de 132 logements entre 2020 et 2037 dont 119 logements entre 2025 et 2037 en tenant compte de 4 logements qui sortiraient de vacance ;

CONSIDERANT qu'avec un taux de croissance moyen annuel de 1.1% la commune verrait sa population augmenter de 124 habitants en 2037 et devrait envisager la production de 57 logements en tenant compte de la sortie de vacance de 4 logements ;

CONSIDERANT que le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 6 ha mobilisables dans l'enveloppe urbaine mais 4.2 ha retenus en tenant compte de 30 % de rétention foncière et 2.3 ha en extension ;

CONSIDERANT que l'objectif 1.3.2 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Bugey dispose que la densité de logement à l'hectare pour les pôles relais est de 19 ;

CONSIDERANT que pour respecter l'objectifs du DOO du SCoT du Bugey ci-dessus mentionnés la commune devrait mobiliser 1.86 hectares en extension pour créer 62% des besoins en logements, soit 35 logements et non 2.3 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie des terrains mobilisables dans l'enveloppe urbaine dépasse les besoins nécessaires pour la réalisation des logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine (22 logements) ;

CONSIDERANT que l'objectif 4.3.2 du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Bugey dispose que les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles et de rechercher la mixité générationnelle ;

CONSIDERANT que l'objectif de logements sociaux du SCoT Bugey dans les résidences principales est de 12 % pour les pôles relais. La commune devrait donc pouvoir justifier d'environ 46 logement locatifs sociaux à horizon 2037 pour être compatible avec le SCoT du Bugey ;

CONSIDERANT que le projet de PLU de BREGNIER CORDON n'envisage aucun outil réglementaire en faveur de la mixité sociale et générationnelle dans son offre résidentielle ;

La CCBS, en tant que structure porteuse SCoT du Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine ;
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment) ;
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCOT.

Le présent avis a été préparé par la Commission urbanisme et planification du 17/04/2025.

Elaboration du PLU de BREGNIER CORDON

L'élaboration du PLU de BREGNIER CORDON a été prescrite par la commune le 23/12/2015, Le POS de la commune est devenu caduc le 27 mars 2017 suivant les dispositions de la loi ALUR et avant l'approbation du SCoT du BUGÉY.

Thématique	Orientations dans la carte communale de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT du Bugey
Démographie	Objectif communal augmentation de 1,5 % de population entre 2019 et 2037 donc 1051 habitants en 2037.	Taux de croissance annuel moyen demandé dans le SCoT actuel, entre 2016 et 2036 : 1,1 % soit 962 habitants en 2037

Habitat	<p>PADD : 132 logements à produire (2020-2037) - 119 logt entre 2025 et 2037 car une estimation de 215 habitants supplémentaires et 4 logements sur 43 sortis de vacance.</p> <p>Taille des ménages : 2,2 h</p> <p>Pas d'incitation pour la réalisation de logements sociaux</p>	<p>134 habitants supplémentaires en 2037 donc 57 logements à créer en tenant compte de 4 logements sortis de vacance</p> <p>L'objectif d'environ 12 % de logements locatifs sociaux n'est pas pris en compte soit 56 LLS pour être compatible avec le SCoT.</p>
Consommation foncière	<p>Pas de chiffres sur la consommation foncière de la précédente décennie.</p> <p>Terrains mobilisables dans l'enveloppe urbaine : 6 ha - 4,2 ha retenus en tenant compte de 30% de rétention foncière</p> <p>Terrains en extension : 2,3 ha (OAP)</p>	<p>Des zones Und sont créées dans lesquelles la densification ne sera pas permise.</p> <p>Densité demandée pour les pôles relais 19 logt à l'hectare en extension- 57 logements dont 62 % en extension de l'enveloppe urbaine soit 35 logements</p> <p>Les chiffres annoncés ne tiennent pas compte de la consommation foncière de 1.5 ha pour l'extension de la ZA</p>
Activité économiques / équipements / Tourisme	<p>Zone d'activité des Fontanettes-Extension au sud.</p>	<p>Zone d'activité d'intérêt communautaire</p> <p>La partie basse le long de la route est en partie en zone rouge du PPR (ruissellement)</p>
Espaces naturels, agricoles et forestiers	<p>Espaces naturels classés (site Natura 2000, arrêté de biotope, ZNIEFF type 1 et 2 et zones humides).</p>	<p>PADD prévoit la préservation et la mise en valeur- traduit dans le règlement écrit</p>
Déplacement / Mobilité	<p>PADD : orientation E objectif 3 : faciliter le recours aux modes alternatifs à la voiture en particulier les modes actifs.</p>	<p>Une action mise en place avec un emplacement réservé pour la réalisation d'un chemin piétonnier le long du chemin de la Plaine. Aucune autre action prévue (covoiturage, cheminement piétons / cycles etc....)</p>
Réseaux	<p>AEP : aucune servitude de captage</p> <p>Pas d'information sur les habitations en ANC ou assainissement collectif</p> <p>Pas de donnée sur la défense incendie</p>	<p>Des annexes sur les ordures ménagères et sur les réseaux de communication auraient été un plus.</p> <p>Les annexes sur les réseaux humides (AEP et EU) ne comportent d'une carte de l'emplacement des réseaux.</p> <p>Il n'y a aucune notice</p>

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif avec **10 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (Thierry VERGAIN):

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BREGNIER-CORDON pour les motifs suivants :
 - o Non-respect des objectifs du SCOT vis-à-vis des objectifs de population, de nouveaux logements et de consommation foncière ;
 - o La mixité sociale et générationnelle n'est pas incitée.

- **PORTE A LA CONNAISSANCE** de la commune la remarque suivante :
 - o Les annexes sanitaires devraient être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie), eaux pluviales, la défense incendie ainsi qu'un schéma directeur des réseaux d'eau potable et eaux usées.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250512-D-2025-095-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025
Date de publication : 15/05/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-095 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VIRIEU-LE-GRAND AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCoT du Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Bugey ;

VU la délibération du prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de VIRIEU LE GRAND du 23/03/2017 ;

VU la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU du 07/03/2025 ;

VU la notification à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de PLU reçue le 19/03/2025 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission d'urbanisme du 17/04/2025 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres ;

La CCBS, en tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine ;
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment) ;
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCoT.

Le présent avis a été préparé par la Commission urbanisme et planification du 17/04/2025.

Révision du PLU de VIRIEU LE GRAND

L'élaboration du PLU de VIRIEU LE GRAND a été prescrite par la commune le 23/03/2017,

Thématique	Orientations dans la carte communale de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT Bugey
Démographie	Taux de croissance prévu 0,7 % / an Environ 1256 h en 2034 Population en 2023 : 1164 h	Taux de croissance annuel moyen demandé dans le SCoT actuel, entre 2016 et 2036 : 1% COMPATIBLE avec le SCoT
Habitat	Besoin de 76 logements à produire entre 2024 et 2034 Dont 25 % de logements intermédiaires ou collectifs et 15% de logements sociaux	Pour environ 93 habitants supplémentaires sur la période 2024/2034 il faudrait réaliser environ 40 logements sur cette période dont 26 potentiellement en extension, Le projet de PLU tient compte du taux de croissance annuel moyen inscrit dans le SCoT pour les objectifs de nouveaux logements alors que le taux de croissance envisagé pour la population est nettement inférieur au TAM (0,7 % au lieu de 1,1% dans le SCoT.) Si l'objectif est de 76 logements pour 93 habitants supplémentaires, la taille des ménages est de 1,2 h. Une erreur a dû se glisser dans le calcul. Objectif de logements sociaux compatible avec le SCoT
Consommation foncière	2,25 ha en dents creuses mobilisables Rétention foncière de 50 % ! 18 logements sur 1,15 ha 2 ha en extension pour 40 logements 20 logements en sortie de vacance	A revoir en fonction des chiffres réactualisés pour le nombre d'habitants
Activité économiques / équipements / Tourisme	Conforter le pôle d'équipements, commerces et services du centre bourg en permettant l'évolution des activités existantes et l'implantation de nouvelles (mixité fonctionnelle) Pas de projet d'extension des zones d'activités existantes.	Ces orientations ont été traduites dans le règlement Compatible avec les dispositions du SCoT
Espaces naturels, agricoles et forestiers	13,4 % de la superficie de la commune est en zone agricole. Parcelles AOP sont protégées ainsi que les réservoirs de biodiversité. Maintien des coupures à l'urbanisation pour les déplacements de la faune	Compatible avec les dispositions du SCoT
Déplacement / Mobilité	Privilégier un mode de déplacement urbain qui favorise le recours aux modes de déplacements actifs en privilégiant les courtes distances et la mixité fonctionnelle. Sécuriser les cheminements piétons,	La commune a prévu une OAP en entrée de ville entre la gare et le cimetière. Compatible avec les dispositions du SCoT

	Maintenir et développer les transports en commun, en particulier l'attractivité de la halte ferroviaire, Conforter l'offre de stationnement au niveau du bourg.	
Réseaux	Eau potable : 3 sources avec DUP Eaux usées : la STEP existante dispose d'une faible marge de capacité (159 EH) des travaux sont à effectuer avant 2028 Des habitations ont un assainissement individuel. Eaux pluviales : réseau unitaire sauf dans certains lotissements	<i>Pas d'information sur la défense incendie, les réseaux secs et OM</i>

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES** au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de VIRIEU LE GRAND pour les motifs suivants :
 - Revoir le calcul de besoin en logements et de consommation foncière en fonction de l'augmentation démographique ;
- **PORTE A LA CONNAISSANCE** de la commune les remarques suivantes :
 - Les annexes sanitaires devraient être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie), eaux pluviales, la défense incendie ainsi qu'un schéma directeur des réseaux d'eau potable et eaux usées.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-096 :

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAZEY-BONS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCoT du Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bugey ;

VU la notification à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de plan local d'urbanisme (PLU) reçue le 27/03/2025 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme de la CCBS du 17 avril 2025 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de CHAZEY-BONS ne présente pas de disposition contraire aux orientations et prescriptions formulées dans le cadre du SCoT du Bugey et que les principaux objectifs sont en adéquation avec celui-ci ;

La CCBS, en tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine ;
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment) ;
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCoT.

Le présent avis a été préparé par la Commission urbanisme et planification du 17/04/2025.

Modification simplifiée du PLU de CHAZEY-BONS

Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n° 3 qui prévoyait la réalisation d'une voie douce sur les parcelles n° 124 et 125 section AE représentant une surface de 389 m².

La commune a abandonné le projet sur la parcelle AE 124 par délibération le 22 octobre 2024. La parcelle était impactée par l'emplacement réservé sur 117 m².

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifié du plan local d'urbanisme de la commune de CHAZEY-BONS ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-097 :

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECYCLAGE DU FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE AVEC ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE DES CAPSULES EN ALUMINIUM (ARCA)

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au Bureau Exécutif pour autoriser la signature des contrats de reprise des déchets collectés par la CCBS ;

L'ARCA est un groupement des producteurs de café (notamment en capsules), qui propose des soutiens financiers supplémentaires (jusqu'à 300 euros/T) aux EPCI, s'ils ont un moyen de trier le petit aluminium souple.

La communauté de communes Bugey-Sud ayant signé un contrat de reprise des aluminiums souples en pyrolyse avec le preneur PreZero Pyral GmbH le 19 novembre 2024, elle pourra bénéficier de ces soutiens supplémentaires.

Il est proposé aux collectivités qui sont éligibles de signer une convention qui a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental»).

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention de partenariat pour le recyclage du flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée.
- **DECIDE** que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La Présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Yannick POTTIER, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance » ,

Et :

..... Représenté(e) par :
.....

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention. Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dument mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dûment mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation d'effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.

La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2025 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Yannick POTTIER
Président



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-098 :

AUTORISATION DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS SOLIDARITE MSA AIN-RHONE 2025 POUR LE PROJET "CHALLENGE ALIMENTATION DURABLE" ET APPROBATION DES ACTIONS.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU la délibération n° D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au Bureau Exécutif pour autoriser la réponse aux appels à candidature ou à manifestation d'intérêt ;

VU l'Appel à Projets Solidarité MSA Ain-Rhône 2025 à destination des porteurs de projet sur les territoires ruraux ;

VU la fiche de présentation du projet "Challenge Alimentation Durable" déposée par la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) en date du 13 mars 2025, identifiant Mme Fabienne LEROY, Chargée de Projet Alimentaire Territorial, comme personne en charge du dossier ;

Le Projet Alimentaire Territorial Bugey Sud a pour objectif de favoriser une alimentation saine et durable pour tous.

Le "Challenge Alimentation Durable" s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises dans le cadre du PAT pour sensibiliser ses habitants et vise à favoriser un changement de comportement alimentaire par un accompagnement gratuit pour manger mieux sans augmenter son budget alimentaire.

Les objectifs de cette action sont de donner les clés à des foyers du territoire désireux de faire évoluer leur alimentation à travers des ateliers (nutrition, cuisine), une meilleure, connaissance de l'agriculture et du patrimoine alimentaire local et l'engagement dans une dynamique sociale avec le format de challenge par équipe.

Le public cible est constitué de foyers volontaires résidant sur le territoire Bugey-Sud et ayant l'envie de faire évoluer leur alimentation.

La période de réalisation du projet est prévue d'octobre 2025 à février 2026.

L'accompagnement envisagé comprend notamment une soirée de lancement, une visite de ferme organisée par l'Office du Tourisme Bugey-Sud, des ateliers nutrition, cuisine, une participation à la conférence sur la santé des sols, une soirée de clôture, un soutien à l'analyse du budget alimentaire des foyers (durabilité).

Budget prévisionnel de l'action (conformément au budget présenté en audition budgétaire)

DEPENSES	MONTANT	RECETTES cofinancements)	(dont	MONTANT
Atelier nutrition * 3	900 €	Soutien MSA		5'000 €
Atelier cuisine * 3	1'494 €	CC Bugey Sud (temps d'ingénierie)		4'054 €
Visites de Ferme * 2 (dédommagement producteurs)	400 €	Structures relais (temps d'ingénierie)		2'000 €
Frais de bouche	270 €	Office du Tourisme Bugey Sud Grand Colombier		200 €
Atelier facultatif * 3	1'200 €			
Animation CCBS (20 j)	4'000 €			
Animation structure relais (10j)	2'000			
Organisation Visite de fermes	200 €			
Outil de collecte et d'analyse de relevés d'achat	790 €			
TOTAL	11'254 €	TOTAL		11'254 €

L'engagement de la CCBS est fléché sur du temps agent.

Le financement MSA est fléché sur le financement des intervenants pour les ateliers, le dédommagement des producteurs pour les visites de ferme, les frais de bouche, l'outil d'analyse des budgets alimentaires.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer sur la candidature à l'Appel à Projets Solidarité MSA Ain-Rhône 2025 pour le projet "Challenge Alimentation Durable" et l'approbation des actions et du budget prévisionnel.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à déposer le dossier de candidature à l'Appel à Projets Solidarité MSA Ain-Rhône 2025 auprès de la MSA Ain-Rhône pour le projet "Challenge Alimentation Durable", tel que présenté ;
- **APPROUVE** les objectifs, le contenu et le budget prévisionnel du projet "Challenge Alimentation Durable" pour la période d'octobre 2025 à février 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du projet en cas de succès de la candidature.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-099 :

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR SOUTENIR DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'INTEGRATION DES PRIMO ARRIVANTS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participation auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Il est proposé de renouveler une demande de subvention à l'Etat pour la pérennisation ou la mise en place d'actions en faveur de l'intégration du public primo-arrivants (personnes en situation régulière, habitant en France depuis moins de 5 ans), en adéquation avec les compétences qu'elle exerce (logement, politique de la ville) et de ses activités (Convention territoriale globale).

Les actions repérées sont les suivantes :

1. Coordination linguistique par Ecrit01 : orientation et accompagnement des bénéficiaires et animation du réseau d'acteurs professionnels
2. Formations en compétences clé et Français langue étrangère (FLE) - 2 sessions
3. Formation Autonomie au féminin
4. Formation préparation au DELF

L'ensemble du projet est évalué à 76 781 €.

Il est rappelé que la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a inscrit au budget 2025 un total de 70 000 € de subventions (69 000 € dans le cadre des formations linguistiques et 1 000 € au titre de la politique de la ville), destinées à soutenir les actions citées ci-dessus.

Il est donc proposé de solliciter une demande de subvention à hauteur de 61 424 € auprès de l'Etat, pour un reste à charge à la collectivité de 13 000 € (18,6%). D'autres co-financements seront sollicités dans le cadre de l'instruction de l'appel à projets politique de la ville pour compléter le budget.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement ;

- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter une subvention à hauteur de 61 424 € auprès de l'Etat pour soutenir des actions en faveur de l'intégration des primo arrivants ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-100 :

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE L'APPEL A PROJET MILDECA POUR LA PREVENTION DES ADDICTIONS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participation auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Il est proposé de déposer une demande de subvention à l'Etat au titre d'actions de prévention des addictions sur le territoire, dans la continuité des actions menées en 2023 et 2024 et se poursuivant jusqu'en juin 2025.

Cette demande de subvention s'inscrit dans les activités et actions sociales et de santé d'intérêt communautaire, et s'appuie sur le rôle de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) d'organisation et de coordination de l'action publique défini par l'axe 3 du projet de territoire.

Pour répondre à cet appel à projet et coordonner le projet défini, la communauté de communes s'appuie notamment sur le poste de chargée de coordination du Contrat local en santé mentale (CLSM).

Le projet 2025 consisterait à mettre en place une « Expérimentation collective de territoire pour prévenir et réguler les conduites addictives des jeunes » en adéquation avec la feuille de route du CLSM, co-piloté par la CCBS et le CCAS de Belley.

La demande de subvention sera donc déposée en partenariat avec le CCAS de Belley et le CLSM Bugey Sud et viendra soutenir des actions et enjeux communs.

Il est précisé que les projets proposés doivent comporter un cofinancement au moins équivalent à 20%. La participation de la CCBS repose sur sa participation financière aux actions du CLSM qui sera fléchée sur ce projet (3 000 €) et mise à disposition de locaux ; le CCAS de Belley et le CLSM contribueront également au co-financement principalement via la valorisation de temps agents et mise à disposition de locaux ; la valorisation de co-financement complémentaire est à l'étude.

Concrètement, le projet prévoit une expérimentation déployée avec des interventions à 2 niveaux :

1. Des interventions auprès des jeunes au sein des établissements scolaires.
2. La formation de professionnels du secteur éducatif afin de démultiplier ces interventions auprès des jeunes sur les années à venir avec notamment des temps de transfert de savoir-faire entre professionnels de l'enseignement spécialisé (Etablissement MGEN de Chanay, etc) et de l'enseignement public et la co-construction et la co-animation d'interventions entre ces

professionnels et les structures « expertes » du département (Addictions France, Promotion Santé).

De cette démarche, il est souhaité que des pratiques et des outils puissent être partagés entre enseignants de différents établissements scolaires du territoire, afin d'accélérer la montée en compétences en faveur du développement des Compétences psychosociales chez les jeunes, puis de soutenir une dynamique de « réseau local ».

Il est donc proposé de répondre à l'appel à projet MILDECA, avec un projet global évalué à 30 000 €, une part de co-financement de la communauté de communes de 3 000 € issue de l'enveloppe CLSM inscrite au budget 2025 et du temps agent, et de solliciter une demande de subvention à hauteur de 24 000 € qui permettra de financer les prestations nécessaires sur le territoire dans le cadre du projet.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter une subvention à hauteur de 24 000 € auprès de l'Etat pour soutenir des actions de prévention des addictions ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250512-D-2025-101-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025
Date de publication : 15/05/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-101 :

CONVENTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE SUR UNE SECTION DU SERAN

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5.001 € et 40.000 € TTC ;

Dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et de l'amélioration de la sécurité des infrastructures routières, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) entreprend l'extension du modèle hydraulique du Sérán, avec pilotage technique du service GEMAPI.

Cette étude vise notamment à explorer des pistes d'amélioration pour réduire l'inondabilité de la RD37 et de la route communale d'accès au village d'Aignoz.

Le financement de cette étude sera partagé entre la CCBS et le Département.

Afin de préciser les conditions administratives, financières et techniques de la réalisation de cette étude, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature d'une convention avec le conseil départemental de l'Ain.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention financière et administrative pour la réalisation d'une étude hydraulique sur une section du Sérán, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer cette convention ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



**CONVENTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE POUR LA
REALISATION D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE SUR UNE SECTION DU
SERAN**

Entre :

La communauté de communes Bugey Sud, représentée par sa Présidente, Pauline GODET, Présidente, dument habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 00 mois 2025,

Et :

Le département de l'Ain, représentée par son Président, Jean DEGUERRY, dument habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 00 mois 2025,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et de l'amélioration de la sécurité des infrastructures routières, la Communauté de Communes Bugey Sud entreprend l'extension du modèle hydraulique du Séran, avec pilotage technique du service GEMAPI. Cette étude vise notamment à explorer des pistes d'amélioration pour réduire l'inondabilité de la RD37 et de la route communale d'accès au village d'Aignoz.

Le financement de cette étude sera partagé entre la Communauté de Communes et le Département, selon les modalités définies ci-après.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives du cofinancement de l'étude, confiée à l'entreprise Surface Libre.

Article 2 - Montant de l'opération et répartition financière

Le montant total du marché s'élève à 24 800 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- 60 % à la charge de la Communauté de Communes Bugey Sud,
- 40 % à la charge du Conseil Départemental de l'Ain.

Article 3 - Modalités de versement de la participation financière

Le Département versera sa participation financière à la Communauté de Communes Bugey Sud après réception et validation des justificatifs de dépenses liés à l'étude.

La Communauté de Communes s'engage à transmettre au Département les pièces justificatives suivantes :

- Le devis et le marché signé avec le prestataire,
- Les factures acquittées,
- Un rapport d'exécution détaillant les prestations réalisées.

Le paiement sera effectué en une seule fois après réception et validation des documents.

Article 4 - Suivi et coordination

Un comité de suivi composé de représentants de la Communauté de Communes et du Département sera constitué pour assurer le bon déroulement de l'étude et la bonne utilisation des fonds.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la réalisation complète de l'étude et au versement des financements.

Article 6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à _____ le _____

Pour la Communauté des Communes
Bugey Sud

La Présidente, Pauline GODET

Pour le Département de l'Ain

Le Président, Jean DEGUERRY,

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-102 :

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN POUR DES TRAVAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE CRESSIN ROCHEFORT

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 déléguant au bureau exécutif la compétence d'autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

La commune de Cressin-Rochefort est alimentée en eau potable par un pompage sur le puits de Cressin. L'eau pompée est actuellement refoulée jusqu'au réservoir via le réseau de Parissieu/Rochefort qui fonctionne de fait en adduction/distribution. L'eau est ensuite distribuée sur les secteurs de Cressin et sur Parissieu/Rochefort par deux conduites.

Cette situation rend vulnérable le système d'alimentation en eau potable :

- Impossibilité de remplir le réservoir si casse ou intervention sur la conduite mettant en péril l'ensemble de la commune
- Pression de distribution importante sur Parissieu/Rochefort puisque impossibilité de mettre en place des réducteurs de pression entraînant une augmentation du risque de casse et du volume de fuite

La commune de Cressin-Rochefort avait engagé depuis 2021 une étude pour la sécurisation de son système de distribution. La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), compétente depuis le 1^{er} janvier 2023 a repris ce projet à son compte.

Les travaux consistent à créer une canalisation d'adduction entre le pompage et le haut du hameau de Parissieu et de basculer la canalisation existante en adduction stricte avec mise en place de réducteurs de pression qui permettront d'abaisser la pression de distribution.

Pour ceci, il faudra poser environ 1000 mètres linéaires de canalisation d'adduction d'eau potable avec fourniture et mise en place d'équipements de mesure de niveaux et débits, organes de sectionnement et équipements de télégestion.

Le coût total de travaux est estimé au stade AVP à 352 000 € HT auxquels s'ajoutent les coûts d'études et sont éligibles aux aides du département au titre « politique de l'eau ».

Travaux d'interconnexion	352 000 €HT
Maitrise d'œuvre bureau Nicot et études divers	30 000 € HT
Total	382 000 €HT

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

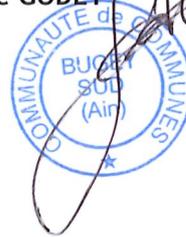
- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ain ci-dessus détaillées pour des travaux sur l'adduction en eau potable de la commune de Cressin-Rochefort.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 mai 2025.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-103 :

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN ET DE L'AGENCE DE L'EAU RMC POUR DES TRAVAUX D'INTERCONNEXION EN EAU POTABLE ENTRE MARIGNIEU ET POLLIEU/FLAXIEU

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 déléguant au bureau exécutif la compétence d'autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Les communes de Flaxieu et Pollieu sont alimentées en eau potable à partir de la source de Volassin, située sur la commune de Marignieu dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours de finalisation.

Dans le cadre de cette procédure, plusieurs recommandations ont été émises par les services de l'état et notamment la sécurisation de l'UDI par une autre ressource en cas de contamination.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) établi en 2023 a conforté cette nécessité car, bien que le bilan ressource/besoin soit bon, la source est sensible aux périodes d'étiage sévères avec une baisse de débit significative. Les conclusions du schéma directeur ont été confirmées lors de l'épisode de sécheresse à l'été 2022, au cours duquel l'UDI a été sous tension ce qui conforte l'urgence de sécurisation.

Il est donc urgent d'entreprendre des travaux permettant de combler le besoin en eau de l'UDI lorsque la production baisse ou de pouvoir substituer la ressource si elle venait à être contaminée.

Une étude a été lancée en 2024 pour la sécurisation de l'UDI de Pollieu/Flaxieu pour un lancement des travaux fin 2025.

Il est projeté d'alimenter les réservoirs de Pollieu et Flaxieu par le réservoir de Marignieu, alimenté par l'UDI BRENS/BELLEY - Création d'une interconnexion entre l'UDI de Marignieu et les réservoirs de Pollieu et Flaxieu.

Pour ceci, il faudra poser 1380 mètres linéaires de canalisation d'eau potable avec fourniture et mise en place d'équipements de mesure de niveaux et débits, organes de sectionnement et équipements de télégestion.

La canalisation d'adduction de la source de Volassin sera remplacée à cette occasion sur sa partie basse (tranchée commune avec la sécurisation)

Le coût total de travaux est estimé au stade PRO à 381 705 € HT auxquels s'ajoutent les coûts d'études et sont éligibles aux aides du département au titre « politique de l'eau » à hauteur de 20% du montant engagé et aux aides de l'agence de l'eau.

Travaux d'interconnexion	381 705 €HT
Maitrise d'œuvre bureau C&D et études divers	30 000 € HT
Total	411 705 €HT

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ain et de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ci-dessus détaillées pour des travaux eau potable de sécurisation de l'UDI Pollieu/Flaxieu ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET





BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250512-D-2025-104-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025
Date de publication : 15/05/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-104 :

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN ET DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESERVOIRS DE LA TOVASSE SUR LA COMMUNE DE PEYRIEU ET DE CHARANCIN SUR LA COMMUNE DE VALROMEY SUR SERAN ET DE CLAIRE FONTAINE SUR LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 déléguant au bureau exécutif la compétence d'autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Le réservoir de la Tovasse sur la commune de Peyrieu dessert l'ensemble de la commune. Il présente une dégradation significative sur le revêtement d'étanchéité de la cuve qui est apparue récemment et évolue rapidement.

Afin de pérenniser l'ouvrage il est urgent de procéder à la reprise complète de l'étanchéité du réservoir. Ces travaux s'accompagneront de la reprise des équipements hydrauliques vieillissants, de la sécurisation de l'ouvrage vis à vis de l'intrusion et de travaux permettant d'assurer la sécurité des agents intervenant sur site.

Le réservoir de Charancin situé sur la commune de Valromey-sur-Séran est alimenté par le réservoir de la Lèbe et alimente le hameau de Charancin.

Ce réservoir sera l'un des deux réservoirs qui sera conservé à terme pour desservir l'ensemble de l'UDI « Valromey-sur-Séran » (SDAEP P1 fiche action 9 optimisation) il est donc important de faire les travaux nécessaires pour assurer sa pérennité. Bien que le génie civil soit en relativement bon état, les équipements hydrauliques nécessitent reprise. La cuve sera réétanchée, la mise en sécurité du réservoir sera faite (alarmes, ...) ainsi que la sécurisation pour l'intervention des agents d'exploitation.

Le réservoir de Claire Fontaine situé sur la commune de Virieu-le-Grand alimente le Bourg de Virieu le Grand. Ce réservoir présente des signes avancés de dégradation du génie civil (SDAEP P1 Fiche action entretien 1) et nécessite une reprise des équipements hydrauliques. Ces travaux s'accompagneront de travaux permettant la sécurisation de l'intervention des agents.

Le coût total de travaux est estimé au stade avant-projet à 390 000 € HT et sont éligibles aux aides du département au titre « politique de l'eau » et aux aides de l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse.

Travaux réservoir de la Tovasse PEYRIEU	110 000 €HT
Travaux réservoir de Charancin VALROMEY SUR SERAN	100 000 € HT
Travaux réservoir de Claire Fontaine VIRIEU LE GRAND	180 000 € HT
Total	390 000 €HT

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ain et de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ci-dessus détaillées pour des travaux de réhabilitation des réservoirs de la Tovasse sur la commune de Peyrieu et de Charancin sur la commune de Valromeys-sur-Séran et de Claire Fontaine sur Virieu-le-Grand ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 mai 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-105 :

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE BELLEY ET CEYZERIEU

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 déléguant au bureau exécutif la compétence d'autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Dans le cadre du renouvellement patrimonial des réseaux d'eau potable, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) envisage le renouvellement de deux tronçons.

Le choix s'est porté sur ces tronçons en fonction de l'âge des conduites et des problèmes rencontrés sur ces tronçons. Par ailleurs il s'agit de secteurs fléchés par le service voirie pour la reprise des enrobés, il est donc pertinent d'effectuer le renouvellement des canalisations d'eau potable au préalable.

COMMUNE DE BELLEY, route de Château Larron : Tronçon de 150 mètres linéaires renouvelé en fonte ductile avec reprise des branchement et sortie des compteurs en limite de domaine public.

COMMUNE DE CEYZERIEU, rue du Four de Grammont : Tronçon de 100 mètres linéaires renouvelé en fonte ductile avec reprise des branchement et sortie des compteurs en limite de domaine public.

A cette occasion seront également posées des boîtes sur les branchements assainissement et repris les regards EU en mauvais état sur la conduite principale.

Le coût total de travaux est estimé au stade AVP à 118 000 € HT et sont éligibles aux aides du département au titre « politique de l'eau ».

BELLEY CHATEAU LARRON	68 000 €HT
CEYZERIEU IMPASSE DE LA TOUR	50 000 € HT
Total	118 000 €HT

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

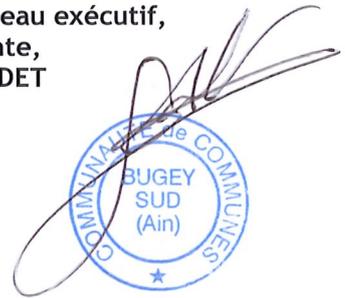
- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ain ci-dessus détaillées pour des travaux de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement sur les communes de BELLEY et CEYZERIEU ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 mai 2025.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-106 :

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AIN POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU POSTE DE REFOULEMENT DU CLOS D'ESTAING SUR LA COMMUNE DE BELLEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 déléguant au bureau exécutif la compétence d'autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Le poste de refoulement du Clos d'Estaing est situé sur la commune de Belley, rue du Clos d'Estaing et collecte les eaux usées de la rue et les habitations de la route d'Arbignieu. Ce poste est vétuste et doit être réhabilité à court terme pour les raisons suivantes :

- Entrée d'eaux claires parasites permanentes car cuvelage non étanche posé dans la nappe
- Sécurité des agents en intervention, le poste n'est pas conçu pour un entretien régulier en sécurité des agents
- Dysfonctionnements récurrents

Les travaux consisteront en la mise en place d'un nouveau poste à proximité de l'existant et la pose d'une canalisation de refoulement sur environ 90ml sur la route du Clos d'Estaing jusqu'au réseau d'évacuation des eaux usées existant sur la route de Saint Germain

Le coût total de travaux est estimé au stade PRO à 95 000 € HT auxquels s'ajoutent les coûts d'études et sont éligibles aux aides du département au titre « politique de l'eau ».

Travaux poste et canalisation de refoulement	95 000 €HT
Maitrise d'œuvre bureau Profils Etudes et études divers	20 000 € HT
Total	115 000 €HT

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de l'Ain ci-dessus détaillées pour des travaux de réhabilitation du poste de refoulement du Clos d'Estaing sur la commune de Belley.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 mai 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N° D-2025-107 :

RECRUTEMENT D'UNE DIRECTRICE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider du recrutement d'un contractuel si, à l'issue d'une consultation, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire ;

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la délibération n°D2024-043 du 8 avril 2024 créant le poste de directeur de l'environnement et développement durable ;

Il appartient au bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT que le poste de directeur de l'environnement et développement durable (soit 35 heures) est vacant depuis sa création par délibération, une consultation a été lancée (DVE 0012404001286001).

Conformément à l'article L. 332-8-2 du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi était susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 1 an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures de fonctionnaires reçues, les entretiens de recrutement des candidats fonctionnaires ont été réalisés conformément au calendrier établi. Cependant, après une évaluation rigoureuse basée sur les critères retenus, il apparaît que les candidats n'ont pas donné satisfaction. Les compétences et les aptitudes requises pour le poste à pourvoir n'ont pas été pleinement démontrées lors des entretiens.

CONSIDERANT que les entretiens de recrutement des candidats fonctionnaires n'ont pas donné satisfaction, une candidate non-fonctionnaire a retenu notre attention. Cette candidate a démontré des compétences et des aptitudes correspondant à plusieurs des critères définis pour le poste. En conséquence, nous proposons de retenir sa candidature et de lui offrir un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'un an.

L'agent a justifié de son niveau scolaire par la possession d'un ou des diplômes ainsi que les conditions d'expérience professionnelle correspondent au poste de directrice de l'environnement et développement durable.

Il est proposé au bureau décisionnel d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'attaché, échelon 5^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement soit d'attaché territorial - 5eme échelon.

Il sera employé à temps complet soit 35h, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cette durée pourra être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'attaché territorial, échelon 5eme, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions suivantes :
 - o **Coordination et pilotage du PCAET** : prendre en charge, animer et coordonner les actions du PCAET du territoire ; accélérer la prise de virage environnemental des politiques portées par les services de direction.
 - o **Expertise technique sur le déploiement d'un PCAET** :
Être le référent technique PCAET : contribuer à la mise en œuvre de la stratégie par un conseil aux élus en matière de déploiement des énergies renouvelables, de la réduction des GAS, de compensation environnementale et de sobriété des projets de la CCBS (compétences techniques indispensables) ; conseiller les communes sur les ZAENR et leurs sujets développement durable sous tous ses aspects (environnemental, social et économique), photovoltaïques, relations avec les partenaires ; identifier les financements disponibles et rechercher des partenariats pour soutenir et financer les actions de transition écologique ; assurer une veille stratégique sur les nouvelles pratiques et technologies liées à la transition écologique ; sensibiliser les élus, les habitants et les acteurs locaux aux enjeux environnementaux et aux actions à mettre en place pour favoriser la transition écologique ; collaborer avec les différents services pour intégrer les enjeux environnementaux dans leurs activités, accompagner les changements de pratique ; contribuer à la rédaction des rapports et bilans annuels.
 - o **Promotion des enjeux de l'environnement et développement durable** : être l'interlocuteur des institutions avec lesquelles la CCBS travaille en matière d'expérimentation ; participer à la stratégie de communication de la collectivité en valorisant les actions publiques et privées proposées et réalisées sur le territoire ; contribuer à informer et sensibiliser la population sur les enjeux du développement durable et les bonnes pratiques.
 - o **Management opérationnel des services de la direction** : définir un projet de service ; mettre en place des tableaux de suivi, harmoniser les méthodes de travail ; veiller à la réactivité et à la qualité des services rendus aux usagers ; élaboration du budget prévisionnel ; rédaction de documents administratifs.
- **DECIDE** qu'il sera employé à temps complet 35h, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- **DECIDE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025 ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 12 mai 2025

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.